

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 20 (1920)

Rubrik: Août 1920

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5 août
1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le contrôle de police à la frontière par le Département fédéral de justice et police.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

1. Le Département fédéral de justice et police est chargé du contrôle de police à la frontière dans les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne (frontière du Rhin), Argovie, Zurich, Schaffhouse, Thurgovie et St-Gall.
2. Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 24 juillet 1920.

Berne, le 5 août 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le vice-chancelier, KAESLIN.

Adhésion de la Pologne

28 juillet
1920

à la

Convention internationale pour l'amélioration
du sort des blessés et malades dans les
armées en campagne.

En date du 15 juillet 1919, le Conseil fédéral a notifié à toutes les Puissances contractantes l'adhésion de la République de Pologne à la Convention internationale du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne en faisant observer que, aux termes de l'article 32, 3^e alinéa, de la convention, cette adhésion ne produirait ses effets que si, dans le délai d'un an à partir de la notification, le Conseil fédéral n'avait reçu d'opposition de la part d'aucune des Puissances contractantes.

Le délai d'une année s'étant écoulé sans qu'aucune opposition ait été formulée, l'adhésion de la République de Pologne est devenue définitive.

Berne, le 28 juillet 1920.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Puissances suivantes ont adhéré à la convention: Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala,

28 juillet 1920 Haïti, Honduras, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

11 août 1920

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'ordonnance sur l'équipement des troupes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Les articles 31, 34 et 35 de l'ordonnance du 29 juillet 1909 sur l'équipement des troupes sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

„Art. 31. L'administration compétente du canton d'incorporation doit en conséquence retirer les effets:

- 1^o Des militaires en congé dans les Etats européens et des militaires absents sans domicile connu;
- 2^o des militaires dispensés pour plus de six mois par une commission de visite sanitaire;
- 3^o des militaires internés dans un hospice d'aliénés ou enfermés dans un établissement pénitentiaire, ainsi que des militaires qui, vu leur genre de vie, ne paraissent pas pouvoir soigner convenablement leurs effets;

4^o des sous-officiers visés par l'article 18 de l'organisation militaire, pour la durée de leur exclusion du service.

11 août
1920

L'équipement d'autres militaires, ne peut être accepté en dépôt que si l'autorité militaire cantonale compétente l'autorise. Dans les cas de ce genre, les militaires en question (indigents exceptés) paient une taxe annuelle de *5 francs* pour le dépôt et l'entretien de leur équipement.

Il y aura lieu de procéder conformément à l'article 59 à l'égard des militaires qui ont abandonné leur équipement ou qui remettent en dépôt un équipement incomplet, malpropre ou endommagé par suite de négligence ou pour avoir été porté sans autorisation dans la vie civile.

Art. 34. La durée du magasinage au dépôt est de 2 ans. Chaque année, avant d'établir le rapport annuel, on verse à la réserve les effets qui ont passé 2 ans au dépôt.

Art. 35. Les réserves se composent principalement des effets déjà portés.

Sont versés dans les réserves:

- a) Les équipements des hommes licenciés du landsturm qui, conformément à l'article 49 ci-dessous, ne sont pas en droit de les garder en toute propriété;
- b) les équipements des hommes qui passent d'une des classes de l'armée dans les services complémentaires, en tant que ces hommes sont tenus de les rendre en vertu de l'article 49;
- c) les équipements des hommes transférés prématûrement dans d'autres classes de l'armée, suivant le tableau E;

11 août
1920

- d)* les équipements des hommes lienciés prématurément du service personnel, ainsi que ceux des hommes transférés ou décédés;
- e)* les équipement des militaires auxquels il a été fait application de l'article 17 de l'organisation militaire;
- f)* les équipements provenant des dépôts déclassés (art. 34);
- g)* les équipements de tous les militaires en congé hors d'Europe;
- h)* les équipements des militaires qui, à teneur de l'article 13 de l'organisation militaire, sont exemptés du service pendant la durée de leur fonction ou de leur emploi.

Sont également versés dans les réserves:

- i)* Les effets retirés qui ont été remplacés ou échangés.

Cela concerne aussi bien les effets fournis par les cantons (art. 9, no 2) que ceux fournis par la Confédération (art. 9, no 1 *a* à *e*).“

Berne, le 11 août 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le vice-chancelier, KAESLIN.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

20 août
1920

l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral
du 24 mars 1917 concernant le „Fonds de
chômage“.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'alinéa 2 du titre I de l'arrêté fédéral limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral, du 3 avril 1919, et sous réserve des compétences de l'Assemblée fédérale, telles qu'elles sont prévues par ledit arrêté,

arrête :

L'article premier, 2^e alinéa, première phrase, de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mars 1917 concernant le „Fonds de chômage“ est abrogé et remplacé par le texte ci-après:

„Cet impôt supplémentaire sera perçu sur les bénéfices de guerre des années 1916, 1917, 1918 et 1919.“

Berne, le 20 août 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: ADOR.

Le vice-chancelier, KAESLIN.

20 août
1920

Ordonnance I^{bis} sur l'assurance-accidents.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les articles 60, 60^{bis}, 60^{ter}, 68 et 131 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents ainsi que l'article 18 de la loi fédérale du 18 juin 1915 complétant la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents;

En modification partielle de l'ordonnance I du 25 mars 1916 sur l'assurance-accidents;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

I. Les articles 19, 24 et 47 de l'ordonnance I du 25 mars 1916 sur l'assurance-accidents sont abrogés et remplacés par les nouvelles dispositions qui suivent:

Art. 19. Lorsqu'une administration publique fait exécuter des travaux forestiers, les employés et ouvriers occupés à ces travaux sont assurés.

Les autres travaux que l'administration publique exécute avec la participation d'ouvriers occupés aux travaux forestiers en même temps que ces derniers ou en connexion avec ceux-ci, sont compris dans l'assurance, alors même que, pris isolément, ils ne seraient pas soumis à l'assurance.

Les articles 4, 6 et 11 ci-dessus et l'article 24 ci-après sont applicables par analogie.

Art. 24. Sont assurées toutes les personnes qui, en qualité d'employés ou d'ouvriers, sont au service du chef d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise

soumise à l'assurance et qui, par leurs fonctions, entrent en contact avec cette entreprise ou des parties de celle-ci; sont de même assurées les personnes qui, du consentement exprès ou présumable du chef d'entreprise, prennent part de leur plein gré, comme des employés ou ouvriers, aux travaux de l'entreprise.

20 août
1920

Le sous-traitant et ses employés ou ouvriers sont aussi assurés, à moins que le risque économique assumé par le sous-traitant dans l'exécution du travail ne permette de le considérer comme entrepreneur indépendant. Lorsque des travaux sont pris à la tâche par un groupe de personnes, celles-ci sont toutes réputées employés ou ouvriers, à moins que le groupe ne soit constitué et organisé régulièrement en vue d'exécuter à titre professionnel des travaux du genre de ceux qu'il a entrepris. Si le sous-traitant échappe à l'assurance en vertu des dispositions qui précèdent, l'assurance de ses employés et ouvriers est réglée par les dispositions générales.

Les membres d'autorités publiques qui, en cette seule qualité, et non en vertu d'un contrat de travail, dirigent une entreprise publique, ne sont pas assurés.

Les associés d'une société en nom collectif et les associés indéfiniment responsables d'une société en commandite ne sont pas considérés comme employés ou ouvriers de cette société; les commanditaires ne le sont que s'ils ont conclu un contrat de travail avec la société en commandite.

Art. 47. Les substances dont la production ou l'emploi engendre certaines maladies graves sont les suivantes:

Acétylène

Acide acétique anhydre

20 août
1920 Acide acétique concentré
 Acide chlorhydrique
 Acide formique concentré
 Acide nitreux
 Acide nitrique
 Acide phénique (phénol)
 Acide picrique (trinitrophénol)
 Acide sulfureux
 Acide sulfurique
 Acide sulfurique anhydre
 Acridine
 Alcalis: 1. potasse
 2. soude
 3. potasse caustique
 4. soude caustique
 Alcaloïdes
 Aldéhyde acétique
 Ammoniaque
 Aniline et ses homologues
 Arsenic et ses combinaisons
 Benzène
 Benzidine
 Benzine (benzine de pétrole)
 Brome
 Bromure de méthyle
 Bromure d'éthyle
 Carbure de calcium
 Chaux vive
 Chlorate de potassium
 Chlorate de sodium
 Chlore
 Chloroforme
 Chlorure de chaux

Chlorure de méthyle	20 août
Chlorure de phosphore	1920
Chlorure d'éthyle	
Chlorure de soufre	
Chlorure de zinc	
Combinaisons du chrome	
Combinaisons du fluor:	1. fluorure de silicium
	2. hydrogène fluoré
	3. acide fluorhydrique
	4. tétrafluorure de carbone
Combinaisons nitrées et nitrochlorées du benzène et de ses homologues	
Crême de tartre	
Cyanamide et cyanamide de chaux	
Cyanogène et ses combinaisons	
Diamines	
Dianisidines	
Dinitrophénol	
Essence de térébenthine et ses succédanés	
Ether chloroformique	
Ether méthylique de l'acide paratoluolsulfonique	
Formaldéhyde	
Gaz nitreux	
Goudron, ses vapeurs et ses huiles, brai de goudron	
Hydrogène phosphoré	
Hydrogène sulfuré	
Hydrogène tétrachloré	
Hydroxylamine (Phénylhydroxylamine)	
Iode	
Iodure de méthyle	
Iodure d'éthyle	
Mercure et ses combinaisons	
Nitroglycérine	

20 août
1920

Nitroso-aniline
Nitrosocréosote
Nitrosodiméthylaniline
Nitrosodiéthylaniline
Nitrosophénol
Oxychlorure et oxybromure de benzène
Oxyde de carbone
Peroxyde de manganèse
Persulfates
Phénylhydrazine
Phosgène (Oxychlorure de carbone)
Phosphore jaune et ses combinaisons
Plomb, ses combinaisons et alliages
Quinine, préparations et dérivés à base de quinine
Sulfate diméthylique
Sulfochlorure de toluol
Sulfure de carbone
Sulfure de sodium
Tétrachlorure d'acétylène
Toluidine
Trichloréthylène

II. La présente ordonnance entre en vigueur le
1^{er} septembre 1920.

Berne, le 20 août 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.
Le vice-chancelier, KAESLIN.

Prix maxima pour le riz provenant des Indes.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

28 août
1920

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation et en complément de sa décision du 23 décembre 1919 concernant les prix maxima de denrées alimentaires et de leurs produits,

décide :

Article premier. Le prix maximum pour la vente au détail du riz de provenance des Indes (Rangoon) est fixé à fr. 1.30 le kg.

Le prix maximum du riz espagnol reste fixé à fr. 1.60.

Celui qui fait le commerce du riz est tenu d'avoir, à partir du 1^{er} octobre 1920, dans tous les cas du riz de provenance des Indes et d'en livrer sur demande.

Art. 2. Les contraventions intentionnelles ou par négligence à cette décision seront punies conformément aux prescriptions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 6 septembre 1920.

Berne, le 27 août 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

30 août
1920

Arrêté du Conseil fédéral
portant

prorogation de l'arrêté du Conseil fédéral
du 17 février 1920 concernant la protection
des fermiers.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur le chiffre I, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête :

Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral du 17 février 1920 concernant la protection des fermiers s'applique aussi aux baux à ferme qui ont été résiliés après le printemps de 1920 ou seront résiliés à l'avenir. Le Conseil fédéral fixera la date à partir de laquelle l'arrêté cessera d'être en vigueur.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 30 août 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le vice-chancelier, KAESLIN.

Autorisations générales d'exportation.

28 août
1920

(Décision* du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. En application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément des décisions antérieures du Département fédéral de l'économie publique, les marchandises suivantes sont, jusqu'à nouvel ordre, mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps:

N° du tarif	Désignation de la marchandise
<i>Ex catégorie V, Bois:</i>	
ex 256 a	Tonneaux d'emballage, aussi en papier ou en carton.
<i>Ex catégorie X, Verre:</i>	
687	Verre à vitres, uni ou cannelé: coloré, avec dessins, gravé à l'acide ou autrement, dépoli (mat), etc.
688	
696	Verrerie et gobeletterie des espèces de verre indiquées aux n°s 691/693; en clisses grossières de bois, roseau ou paille.
<i>Ex catégorie XI A, Fer:</i>	
764/65	Cordes et câbles en fil de fer ou d'acier.
785 a	Tissus en fil de fer.
785 b	Treillis en fil de fer.
789 a	Ouvrages en tôle, fil; matériel d'emballage, boîtes et autres; affiches, enseignes et autres objets similaires.

28 août 1920	N° du tarif	Désignation de la marchandise
	789 b	Ouvrages en tôle, fil; ouvrages de serrurier et de ferblantier non dénommés ailleurs au tarif général; peints, vernis, bronzés, dorés, autres.
	802 a	Ouvrages en fonte malléable, en fonte d'acier, en fer forgé, en acier: fer ou acier travaillé en forme de fer à cheval; barres pour paratonnerres; fer travaillé en forme d'enclumes ou d'essieux pour voitures; acier en forme de lime, non taillé.

Ex catégorie XV, Articles non dénommés ailleurs:

- 1152 Articles de voyage de tout genre, en cuir.
- 1153 Articles de voyage de tout genre, autres.
- 1154 Parties intégrantes d'ouvrages de sellerie et d'articles de voyage, telles que: étriers et fermoirs, mors, serrures de coffres; en outre garnitures pour carrosserie en métaux non précieux, comme poignées de portières, serrures de portières, baguettes, compas de capotes, châssis de glaces, charnières à pivot, brides freins à levier, etc.
- 1164 Objets pour exhibitions publiques ambulantes, tels que panoramas, etc.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 15 septembre 1920.

Berne, le 28 août 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Ordonnance d'exécution
de

30 août
1920

la loi fédérale sur les mesures à prendre
pour combattre les épizooties.

Abréviations.

Art. 1. La présente ordonnance utilise les abréviations suivantes:

Loi: La loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, du 13 juin 1917.

Ordonnance: La présente ordonnance d'exécution.

Département de l'économie publique: Le Département fédéral de l'économie publique.

Office vétérinaire: L'office vétérinaire du Département de l'économie publique (office vétérinaire fédéral).

Autorité sanitaire cantonale: L'office central cantonal auquel est confiée la direction de la police sanitaire en matière d'épizooties (par exemple la direction cantonale des affaires sanitaires, le Département cantonal de l'intérieur).

Autorité cantonale compétente: Une autorité ou un office à désigner par le canton.

Vétérinaires: Les personnes en possession d'un diplôme fédéral de vétérinaire.

Vétérinaires officiels: Les vétérinaires qui exercent des fonctions officielles pour la Confédération ou pour un canton en matière de police des épizooties.

Organes de la police vétérinaire: Les autorités et personnes qui exercent des fonctions officielles pour la Confédération ou pour un canton en matière de police des épizooties.

30 août
1920

PREMIÈRE PARTIE.

Organisation de la police des épizooties.

A. Confédération.

1. *Haute surveillance.*

Art. 2. La haute surveillance et la direction supérieure de la police des épizooties rentrent dans les attributions du Département de l'économie publique et dans celles de l'office vétérinaire.

Les attributions particulières du Département de l'économie publique et de l'office vétérinaire sont réglées par l'article 49, chiffres 14, 15, 16 et 17, et l'art. 54 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1914 donnant aux Départements et aux services qui en dépendent la compétence de régler certaines affaires pour autant que l'ordonnance ne contient pas de dispositions spéciales.

Art. 3. L'office vétérinaire est autorisé, en vertu de l'article 38 de la loi fédérale du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale, à se mettre directement en relation, pour les affaires de sa compétence, avec les autres services fédéraux, les autorités cantonales, les corporations, les sociétés et les particuliers.

Art. 4. L'exercice de la police vétérinaire dans l'armée et dans les établissements de l'administration militaire appartient aux organes militaires. Ces derniers doivent signaler sans retard à l'office vétérinaire et aux cantons les cas de maladies contagieuses qui se déclarent.

Si une épizootie éclate parmi le bétail de boucherie destiné à l'armée, l'office vétérinaire prend, de con-

cert avec les organes militaires, les mesures nécessaires.

30 août
1920

2. Service vétérinaire à la frontière.

Art. 5. L'importation d'animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine, ainsi que de volailles et d'abeilles, ne peut s'effectuer que par les bureaux de douane désignés par le Département de l'économie publique.

Le Département de l'économie publique peut ordonner la fermeture temporaire ou permanente de la frontière et la réouverture de celle-ci.

La fermeture temporaire de sections de frontière est ordonnée par l'office vétérinaire:

Art. 6. Les organes du service vétérinaire de frontière sont:

- 1^o Les vétérinaires de frontière à poste fixe;
- 2^o les vétérinaires de frontière sans poste fixe;
- 3^o les remplaçants des vétérinaires de frontière.

Art. 7. Le Conseil fédéral nomme les vétérinaires de frontière à poste fixe pour la période administrative légale et désigne leur station.

Les vétérinaires de frontière à poste fixe sont des fonctionnaires fédéraux. Sans l'autorisation formelle du Département de l'économie publique, il ne leur est pas permis de pratiquer pour leur propre compte l'art vétérinaire, ni de se charger d'autres fonctions professionnelles.

Art. 8. Le Conseil fédéral nomme les vétérinaires de frontière sans poste fixe pour un temps indéterminé. La nomination peut toujours être révoquée.

Il est permis aux vétérinaires de frontière sans poste fixe d'exercer, indépendamment de leurs fonc-

30 août
1920

tions officielles, une autre activité professionnelle. Toutefois, l'accomplissement des devoirs de leur charge doit passer avant toute autre occupation.

Art. 9. Le Département de l'économie publique désigne les remplaçants des vétérinaires de frontière à poste fixe pour la période administrative légale.

Il désigne les remplaçants des vétérinaires de frontière sans poste fixe pour un temps indéterminé, après avoir consulté le vétérinaire de frontière à suppléer, mais sans être lié par son préavis.

Art. 10. Les organes du service vétérinaire de frontière doivent remplir consciencieusement leurs obligations et se conformer ponctuellement aux ordres du Département de l'économie publique et de l'office vétérinaire.

Ils sont placés sous la surveillance directe de l'office vétérinaire.

Ils doivent, dans leurs relations non officielles, observer la discrétion sur les constatations faites dans leur service.

Art. 11. Les vétérinaires de frontière à poste fixe sont tenus de suppléer, lorsqu'ils en sont requis par l'office vétérinaire, tout vétérinaire de frontière en résidence dans une autre localité.

En cas de désaccord entre les vétérinaires de frontière et leurs remplaçants, l'office vétérinaire tranche le différend.

Art. 12. La responsabilité des vétérinaires de frontière à poste fixe est régie par les dispositions de la loi fédérale du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des autorités et fonctionnaires fédéraux.

Cette même loi est applicable aussi aux vétérinaires de frontière sans poste fixe et aux remplaçants des

vétérinaires de frontière en ce qui concerne leurs fonctions officielles.

30 août
1920

Art. 13. Le Conseil fédéral fixe les traitements annuels des vétérinaires de frontière à poste fixe.

Il arrête le chiffre de l'indemnité à allouer aux vétérinaires de frontière sans poste fixe suivant l'importance du travail exigé.

Art. 14. Les frais de suppléance des vétérinaires de frontière à poste fixe sont supportés par la Confédération.

Les vétérinaires de frontière à poste fixe qui résident dans une même localité se suppléent réciproquement sans avoir droit pour cela à une indemnité.

Art. 15. Les vétérinaires de frontière sans poste fixe indemnissent eux-mêmes leurs remplaçants.

En cas de maladie de longue durée ou de service militaire obligatoire d'un vétérinaire de frontière sans poste fixe, l'office vétérinaire peut décider que les frais de suppléance seront totalement ou en partie à la charge de la Confédération.

Art. 16. Les organes du service vétérinaire de frontière touchent, indépendamment de leur traitement ou indemnité, 10 centimes pour chaque passavant valablement délivré.

Pour les fonctions officielles qu'ils ont à exercer en dehors des heures de service, ils sont indemnisisés en application du tarif établi par le Département de l'économie publique.

Les remplaçants touchent les émoluments pour les passavants qu'ils délivrent et les indemnités pour leurs vacations.

Art. 17. Il est interdit aux organes du service vétérinaire de frontière de procevoir et de porter en

30 août
1920

compte des émoluments quelconques qui ne sont pas officiellement prévus.

Art. 18. L'office vétérinaire peut organiser des cours d'instruction pour les organes du service vétérinaire de frontière.

Art. 19. Les administrations des douanes, des postes, des chemins de fer et des bateaux à vapeur doivent mettre gratuitement à la disposition du service vétérinaire de frontière des bureaux et des locaux de visite bien appropriés à leur destination.

L'aménagement et les installations nécessaires se font aux frais de l'office vétérinaire.

Art. 20. Les entreprises de transport établissent dans toutes les stations d'entrée importantes les rampes et quais nécessaires, avec un bon éclairage, des barrières pour y attacher et des espaces clôturés pour y parquer les animaux.

Elles veillent à ce que les transports de bestiaux et les envois de viande restent aux stations-frontière le temps nécessaire pour que les organes du service vétérinaire puissent procéder à un examen minutieux de ces animaux et de ces envois.

Art. 21. Les fonctionnaires et employés des administrations des douanes, des postes, des chemins de fer et des bateaux à vapeur doivent autant que possible prêter aide aux organes du service vétérinaire de frontière dans l'accomplissement de leurs obligations.

B. Cantons.

1. Vétérinaire cantonal.

Art. 22. Chaque canton désigne un vétérinaire cantonal, qui en règle générale est fonctionnaire à poste fixe.

Les cantons dans lesquels les circonstances ne justifient pas la nomination d'un fonctionnaire à poste fixe peuvent nommer vétérinaire cantonal un vétérinaire qui exercera ces fonctions accessoirement.

30 août
1920

Art. 23. La Confédération rembourse aux cantons la moitié du traitement ou de l'indemnité du vétérinaire cantonal et de ses adjoints éventuels.

Art. 24. Le vétérinaire cantonal dirige, sous la surveillance du gouvernement cantonal, la police des épizooties dans son canton.

Ses attributions sont notamment les suivantes:

- a) Il surveille l'exercice des fonctions officielles des vétérinaires;
- b) il surveille l'exercice des fonctions officielles des inspecteurs du bétail et de leurs remplaçants et dirige les cours d'instruction qui sont donnés pour ces agents;
- c) il exerce la surveillance des inspecteurs des viandes et dirige les cours d'instruction qui sont donnés à leur intention;
- d) il exerce la surveillance des châtreurs d'animaux et des personnes pratiquant le curetage des onglands, dans les cantons où ils sont encore autorisés à pratiquer leurs opérations;
- e) il a la surveillance des établissements pour l'utilisation des cadavres et des clos d'équarrissage;
- f) il veille à l'organisation et à la surveillance de la police vétérinaire sur les marchés et les expositions.

Art. 25. Les cantons peuvent attribuer au vétérinaire cantonal encore d'autres fonctions qui rentrent dans son champ d'activité, par exemple la surveillance

30 août
1920

des assurances du bétail, le commerce du bétail, le contrôle du lait.

Il ne faut cependant pas que ces autres attributions puissent nuire à l'accomplissement de ses fonctions principales.

Art. 26. Le vétérinaire cantonal peut faire opposition à la nomination des inspecteurs du bétail, des inspecteurs des viandes et des remplaçants, s'il les juge incapables.

Il peut demander leur révocation à l'autorité qui les a nommés, lorsqu'il se convainc qu'ils ne possèdent pas ou qu'ils ne possèdent plus les capacités nécessaires.

Il peut, pour le même motif, demander que les châtreurs d'animaux et les autres personnes qui fonctionnent encore officiellement dans le domaine de la police des épizooties soient suspendus dans l'exercice de leurs opérations.

Art. 27. Les cantons peuvent désigner, outre le vétérinaire cantonal, d'autres vétérinaires officiels stables et leur confier certaines fonctions du vétérinaire cantonal.

Ces vétérinaires sont placés sous la surveillance du vétérinaire cantonal qui répond du bon accomplissement de leurs fonctions.

2. Inspecteurs du bétail.

Art. 28. Les cantons doivent diviser leur territoire en arrondissements d'inspection du bétail. Ils désignent pour chaque arrondissement un inspecteur du bétail et un ou plusieurs remplaçants qui, en cas d'empêchement de l'inspecteur, le suppléent dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Art. 29. Comme inspecteurs du bétail, on nommera, si possible, des vétérinaires.

30 août
1920

Les personnes qui font professionnellement le commerce de chevaux ou de bétail ou qui exercent la profession de boucher ou d'équarrisseur ne peuvent être nommées ni inspecteurs du bétail, ni remplaçants de ces derniers.

Art. 30. Ni l'inspecteur du bétail, ni un remplaçant, ne peuvent exercer des fonctions officielles dans des affaires qui leur sont personnelles.

En cas d'empêchement de l'inspecteur et de son remplaçant, l'autorité cantonale compétente peut désigner un remplaçant extraordinaire.

Art. 31. Les cantons doivent pourvoir à l'instruction des inspecteurs du bétail et des remplaçants qui ne sont pas en possession d'un diplôme de vétérinaire, en organisant des cours d'instruction d'une durée de trois jours au moins.

Des cours de répétition seront tenus tous les trois ans.

Les inspecteurs du bétail et leurs remplaçants ont l'obligation de suivre ces cours.

Art. 32. L'enseignement est dirigé dans les cours d'instruction et de répétition par le vétérinaire cantonal, qui s'adjoindra le personnel enseignant nécessaire.

Art. 33. A la fin d'un cours d'instruction, les inspecteurs du bétail et leurs remplaçants obtiennent un certificat de capacité s'ils subissent avec succès en présence d'un représentant de l'autorité sanitaire cantonale un examen portant sur les matières suivantes:

30 août
1920

- a) Lois et ordonnances fédérales et cantonales sur la police des épizooties;
- b) signalement des animaux;
- c) nature et symptômes des maladies épizootiques les plus importantes;
- d) nettoyage et désinfection;
- e) bonne tenue des registres du trafic du bétail et rédaction de courts rapports.

Art. 34. Le certificat de capacité sera retiré et annulé par l'autorité sanitaire cantonale si le titulaire a manqué, sans raisons valables, à un cours de répétition, ou s'il n'a pas fonctionné pendant trois ans comme inspecteur du bétail, ni comme remplaçant.

Art. 35. Les cantons pourvoient à ce que les inspecteurs du bétail et leurs remplaçants soient convenablement rétribués.

La Confédération contribue aux frais des cours et de la surveillance des fonctions officielles des inspecteurs du bétail en accordant aux cantons des subsides pouvant s'élever à la moitié de ces frais.

Art. 36. L'inspecteur du bétail tient, d'après le formulaire-type G, un contrôle des animaux de l'espèce chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine entrant ou sortant de son arrondissement d'inspection (contrôle sur le trafic des animaux). Les formulaires de ce contrôle sont demandés par les cantons à l'office vétérinaire, qui les leur fournit au prix de revient.

L'inspecteur délivre les certificats de santé qu'on lui demande, si les conditions voulues pour cela sont remplies et s'il ne connaît rien qui puisse faire croire au danger de la propagation d'une maladie.

Art. 37. Les cantons ont la faculté d'établir, en lieu et place du contrôle sur le trafic des animaux un contrôle d'effectif des animaux.

30 août
1920

3. Coopération des organes de la police.

Art. 38. Les organes de la police cantonale et de la police communale doivent seconder les vétérinaires et les inspecteurs du bétail dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Les vétérinaires officiels et les inspecteurs du bétail ont le droit d'entrer en tout temps dans les étables et autres locaux où se trouvent des animaux qui sont atteints *ou* suspects de maladies épizootiques. Si quelqu'un se refuse à leur permettre l'exercice de ce droit, ils peuvent sans autre requérir l'aide des agents de la force publique.

DEUXIÈME PARTIE.

Trafic d'animaux.

I. Certificats de santé.

Art. 39. Les certificats de santé servent à constater le fait qu'un ou plusieurs animaux ne sont ni atteints, ni suspects d'être atteints d'une maladie épizootique.

Art. 40. Il y a plusieurs certificats de santé, savoir:

1. Le *formulaire A*, pour animaux des espèces chevaline et bovine. Chaque certificat ne peut être délivré que pour un seul animal.

2. Le *formulaire B*, pour animaux des espèces ovine, caprine et porcine. Chaque certificat peut être délivré pour un nombre d'animaux illimité (certificat collectif), pourvu qu'il ne s'agisse que d'une seule des espèces susmentionnées et d'un seul et même propriétaire.

30 août
1920

Les formulaires A et B sont employés lorsque des animaux des espèces susnommées sont conduits dans un autre arrondissement d'inspection, ou doivent être transportés par chemin de fer ou par bateau, ou sont amenés à un marché aux bestiaux, à une exposition ou à un abattoir. Pour le transport d'animaux de l'espèce chevaline sur les chemins de fer, les certificats de santé ne sont pas nécessaires.

3. Le *formulaire C*, pour le simple déplacement d'animaux domestiques, temporaire ou définitif, sans changement de propriétaire (par ex. pour l'estivage et l'hivernage dans le pays, changement de domicile). Chaque certificat est délivré pour un seul animal, ou pour plusieurs lorsque tous les animaux appartiennent au même propriétaire et sont conduits au même lieu.

Le certificat C doit faire mention du but du déplacement.

4. Le *formulaire D (passavant)*, pour animaux des espèces chevaline et bovine importés de l'étranger. Chaque certificat n'est valable que pour un seul animal.

5. Le *formulaire E (passavant)*, pour animaux des espèces ovine, caprine et porcine importés de l'étranger. Chaque certificat peut être délivré pour un nombre d'animaux illimité (certificat collectif), pourvu qu'il ne s'agisse que d'une seule des espèces susmentionnées et d'un seul et même propriétaire.

6. Le *formulaire F (passavant)*, pour l'estivage et l'hivernage dans le trafic de frontière. Chaque certificat est délivré pour un seul animal, ou pour plusieurs lorsque tous les animaux appartiennent au même propriétaire et sont conduits au même lieu.

Les certificats D, E et F ne sont valables que s'ils portent le timbre du bureau de douane.

30 août
1920

Art. 41. Les formulaires des certificats de santé ne sont émis qu'en cahiers de 50 à 200 feuilles.

Chaque feuille se compose d'une étroite partie à gauche, par laquelle elle est reliée au cahier (la souche), et d'une large partie à droite (le certificat). Sur les deux parties, les places réservées pour écrire seront garnies de hachures.

Cette disposition peut être remplacée par un cahier à calque.

On peut faire imprimer sur les formulaires, si l'espace le permet, des prescriptions concernant le trafic du bétail, des certificats de gestation, etc.

Art. 42. Les feuilles de chaque espèce de formulaires doivent être numérotées par les soins d'un office central, et cela par séries comprenant chacune jusqu'à 10,000 ou 100,000 numéros consécutifs.

Les numéros de série seront imprimés en chiffres romains. Sur la couverture de chaque cahier seront indiqués la série et les numéros qu'il contient.

Le numérotage des formulaires A, B et C est distinct pour chaque canton et celui des formulaires D, E et F est uniforme pour toute la Confédération.

Art. 43. L'impression des formulaires A, B et C se fait par les soins des cantons, les formulaires A et B sur papier blanc et le formulaire C sur papier bleu clair.

Les cantons fixent la taxe à payer pour ces formulaires.

La taxe n'excédera pas: pour le formulaire A fr. 2, pour le formulaire B 80 centimes pour le premier animal et 20 centimes pour chacun des autres animaux.

30 août
1920

Les mêmes maxima sont applicables pour le formulaire C, que le certificat soit délivré pour un seul animal ou comme certificat collectif.

Art. 44. Les formulaires D et E sont imprimés sur papier jaune et le formulaire F sur papier violet clair. Ils sont fournis par l'office vétérinaire.

La taxe à payer est pour le formulaire D de fr. 3, pour le formulaire E de fr. 1 pour chaque animal. Les mêmes taxes sont applicables pour le formulaire F, suivant que le certificat est délivré pour un seul animal ou comme certificat collectif, non compris les frais de la visite vétérinaire.

Art. 45. Les cahiers de formulaires pour toutes les espèces de certificats ne doivent être remis par les autorités qu'aux organes du service vétérinaire de frontière et aux inspecteurs du bétail.

Les autorités tiendront un contrôle exact de la remise des cahiers de formulaires, afin qu'elles soient toujours à même de dire quand, par qui et à qui un numéro de certificat a été délivré.

Art. 46. Les inspecteurs du bétail signeront les certificats après avoir rempli complètement et fidèlement toutes les rubriques du formulaire. Ils répondent de l'exactitude des certificats qu'ils délivrent.

Les inscriptions sont faites en même temps d'une écriture indélébile et dans la même teneur sur les deux parties du formulaire. Les certificats de santé qui ont des ratures ne sont valables que si elles sont légalisées par la signature de l'inspecteur du bétail.

Le certificat rempli sera détaché et remis au propriétaire de l'animal ou à son mandataire. Le cahier avec la souche reste à l'inspecteur du bétail en vue du contrôle et, une fois toutes les feuilles utilisées,

sera remis à l'office qui l'avait délivré ou à un autre office désigné par ce dernier.

30 août
1920

Les cahiers seront conservés pendant deux ans au moins.

Les prescriptions du présent article doivent être également observées par les organes du service vétérinaire de frontière; toutefois, ces derniers adresseront les cahiers de passavants avec les souches à l'office vétérinaire.

Art. 47. Les certificats de santé à établir suivant les formulaires A, B et C ne peuvent être délivrés que par les inspecteurs du bétail ou leurs remplaçants, dans l'arrondissement où se trouve l'animal.

Les formulaires D, E et F sont délivrés par l'organe compétent du service vétérinaire de frontière.

Art. 48. Celui qui, pour un motif quelconque, veut conduire un animal d'un arrondissement d'inspection dans un autre, doit se munir d'un certificat de santé délivré par l'inspecteur de son arrondissement et le remettre, en cas de changement de propriétaire, à l'acquéreur de l'animal, ou, dans les autres cas, à l'inspecteur du bétail de l'arrondissement dans lequel est conduit l'animal.

Art. 49. Celui qui se rend acquéreur d'un animal et le conduit dans un autre arrondissement d'inspection doit remettre le certificat de santé à l'inspecteur du bétail le lendemain au plus tard.

L'inspecteur du bétail doit conserver les certificats de santé pendant deux ans.

Tous les animaux destinés à l'abatage doivent être accompagnés de certificats de santé. L'administration des abattoirs conserve ces certificats pendant deux ans.

30 août
1920

Art. 50. Le certificat de santé n'est pas obligatoire pour des animaux qui, à certaines époques de l'année, sont conduits chaque jour ou au maximum pour six jours d'un arrondissement d'inspection dans un autre pour y pâturer ou y consommer du fourrage.

La même facilité est accordée lorsqu'on conduit, pour six jours au plus, des animaux dans un autre arrondissement d'inspection, soit pour y travailler, soit pour y être employés à l'élevage, soit pour y être soumis à un traitement vétérinaire, ou dans un but semblable.

Art. 51. Lorsqu'un animal est importé de l'étranger, ce fait doit être mentionné dans chaque certificat de santé durant un délai fixé, courant dès le jour de l'importation. Le délai est de 42 jours pour les animaux de l'espèce chevaline et bovine et de 30 jours pour ceux des espèces ovine, caprine et porcine.

L'inspecteur du bétail doit, au cours de ces délais, inscrire dans le certificat de santé les séries et numéros d'ordre du passavant ainsi que la station d'entrée et la date de l'importation.

Art. 52. Tout passavant doit être remis à l'inspecteur du bétail ou à l'administration des abattoirs dès l'arrivée des animaux.

Avant l'expiration de trois semaines depuis leur arrivée, les animaux, exceptés ceux de l'espèce chevaline, ne peuvent pas être conduits dans une autre localité.

Art. 53. Les certificats de santé, formulaires A, B, D et E, pour tous les animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine sont valables 4 jours, à compter du jour où ils sont délivrés.

Art. 54. Lorsqu'un animal change de propriétaire, le certificat perd sa validité pour toute autre mutation, même si la durée de la validité n'était pas encore expirée. En cas de nouveau changement de propriétaire, l'acheteur doit se faire délivrer un nouveau certificat portant son nom.

30 août
1920

Le même certificat peut cependant être utilisé si la revente est suivie du transport immédiat de l'animal et sans que l'acquéreur le mette dans une écurie. De même il pourra être utilisé si la revente a lieu sur un marché avant que l'animal n'en soit emmené ou dans un abattoir pour y être abattu.

Art. 55. Lorsqu'un acheteur revend l'animal ailleurs que dans le lieu de son domicile, avant de l'amener dans ce dernier endroit, il peut se faire délivrer dans le lieu de la revente, moyennant la remise du certificat de santé, un nouveau certificat, portant son nom.

Dans ce cas, l'inspecteur du bétail s'assurera que l'animal est bien celui qui est désigné dans le certificat et qu'il ne présente aucun symptôme d'une maladie contagieuse.

Art. 56. Lorsque les animaux désignés dans un certificat de santé collectif ou un certain nombre d'entre eux sont livrés à différentes personnes, le vendeur se fait donner par l'inspecteur du bétail du lieu où s'effectue le changement de propriétaire un certificat de santé pour chaque acheteur et il lui remet ce certificat en lui livrant l'animal.

S'il reste un certain nombre d'animaux invendus, l'inspecteur du bétail fait mention au verso du certificat collectif du nombre de têtes que compte encore le troupeau.

30 août
1920

Art. 57. En cas de vente d'un animal des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine ou porcine, le vendeur est tenu de se faire indiquer le nom et le domicile de l'acheteur. Il communique ces renseignements au plus tard le lendemain de la sortie de l'animal de l'arrondissement d'inspection à l'inspecteur du bétail, qui les consigne dans son registre.

Art. 58. La délivrance de certificats de santé pour un territoire plus ou moins étendu peut être subordonnée par l'office vétérinaire ou l'autorité cantonale compétente à la condition que les animaux soient préalablement examinés par un vétérinaire lorsqu'ils paraissent suspects d'être atteints d'une maladie ou de présenter un danger d'infection.

L'inspecteur du bétail peut exiger du propriétaire qui demande un certificat de santé pour un ou plusieurs de ses animaux qu'il signe la souche du certificat attestant ainsi que son bétail est exempt de maladies contagieuses et n'est pas en contact avec des animaux suspects d'être atteints d'une de ces maladies.

2. Transport d'animaux et de matières animales par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Art. 59. Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ne peuvent être transportés par chemins de fer ou bateaux à vapeur que s'ils sont accompagnés de certificats de santé valables.

Art. 60. Il est interdit de transporter des animaux atteints ou suspects de maladies contagieuses.

Est réservé le transport d'animaux malades effectué en exécution d'ordres spéciaux de l'office vétérinaire ou de l'autorité sanitaire cantonale.

Art. 61. Il n'est pas permis de charger et de transporter dans le même wagon des animaux du pays et des animaux venant de l'étranger.

30 août
1920

Les animaux arrivant de l'étranger doivent être transportés sans transbordement par la voie la plus courte à leur lieu de destination. L'office vétérinaire peut permettre des exceptions dans des cas où, pour des raisons d'exploitation, cette prescription ne saurait être observée. Il ordonne dans ce cas les précautions à prendre.

Dans le trafic de frontière, des animaux étrangers ne peuvent être transbordés de bateaux sur le chemin de fer que si les stations ont pour le transbordement des installations spéciales approuvées par l'office vétérinaire.

Art. 62. Les peaux fraîches ne peuvent être transportées dans des wagons contenant du bétail ni être déposées sur des quais destinés à des animaux. On les placera toujours de façon que le sang et les autres liquides dont elles sont imprégnées ne puissent s'écouler.

Les cuirs, les peaux, les poils, les sabots et ongorns d'animaux morts ou abattus par suite de maladies épizootiques ne peuvent être transportés que s'ils sont accompagnés d'un certificat vétérinaire constatant leur désinfection.

Art. 63. Les hangars servant à abriter les animaux dans les gares, les rampes et quais et les wagons destinés au transport seront constamment tenus en état de propreté par les compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur. Ils seront, après chaque transport, immédiatement nettoyés et désinfectés.

30 août
1920

Art. 64. Il est interdit d'installer des étables dans les gares.

L'office vétérinaire peut permettre les exceptions justifiées par les circonstances, à condition qu'on fasse en même temps les installations qu'il exige.

Art. 65. Les administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur tiennent, à chaque station, un registre suivant le modèle H, dans lequel les pièces de gros et de menu bétail déchargées sont inscrites, avec mention des numéros des passavants ou autres certificats de santé et du wagon dans lequel le bétail a été transporté.

Ces registres seront en tout temps à la disposition des personnes chargées de la surveillance du transport des animaux. Les administrations répondent de leur bonne tenue.

Art. 66. Les autorités cantonales prennent les mesures nécessaires pour assurer, sur leur territoire, une surveillance efficace du transport des animaux par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Elles désignent des vétérinaires chargés de cette surveillance dans une ou plusieurs stations. Dans les stations frontière, la surveillance est exercée par les vétérinaires de frontière.

Art. 67. L'office vétérinaire contrôle la surveillance exercée par les cantons sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur.

Les cantons doivent adresser à l'office vétérinaire, pour le 1^{er} février de chaque année, un rapport concernant leur surveillance pendant l'année écoulée.

Art. 68. Les entreprises de transport doivent refuser le chargement d'animaux qui sont manifestement trop malades pour pouvoir être transportés.

30 août
1920

Elles donnent connaissance de ces cas de maladie, sans aucun retard, au vétérinaire officiel le plus rapproché.

Art. 69. Les entreprises de transport ont l'obligation, en cas d'urgence, de transporter aussi le dimanche, sur l'ordre de l'office vétérinaire, des animaux arrivés de l'étranger.

Art. 70. Sont en outre applicables les „Prescriptions de police pour le transport d'animaux vivants sur les chemins de fer et bateaux à vapeur suisses“, approuvées par le Conseil fédéral le 28 novembre 1905.

3. Estivage et hivernage.

Art. 71. Le Département de l'économie publique convoque chaque année des conférences de représentants des cantons particulièrement intéressés à l'économie alpestre pour arrêter les dispositions générales que l'existence d'épizooties oblige à prendre en vue de l'estivage et, si cela est nécessaire, aussi en vue de l'hivernage.

Les cantons édictent, en se basant sur les décisions prises dans les conférences concernant l'économie alpestre, les prescriptions relatives à l'estivage et à l'hivernage.

Ces prescriptions doivent être soumises à l'approbation du Département de l'économie publique.

Art. 72. La transhumance de gros et de petit bétail est défendue s'il y a dans le troupeau un seul animal atteint d'une maladie présentant un danger général.

30 août
1920

En pareil cas, l'office vétérinaire peut cependant permettre la transhumance en imposant certaines conditions.

Art. 73. Tout animal qui est conduit hors de l'arrondissement d'inspection pour l'estivage ou l'hivernage dans le pays doit être accompagné d'un certificat de santé (formulaire C).

Les certificats de santé doivent être remis, au plus tard le lendemain du jour de l'arrivée des animaux au lieu de destination, à l'inspecteur du bétail du dit lieu, pour la durée de l'estivage ou de l'hivernage. Les mêmes certificats sont valables pour le retour des animaux.

En cas de danger d'épizootie, l'autorité cantonale compétente désigne les territoires dans lesquels les animaux doivent, avant la descente, être visités par un vétérinaire.

Art. 74. En cas de vente, l'inspecteur du bétail délivre un certificat de santé en se servant du formulaire A ou B, porte l'animal en diminution dans le certificat délivré pour l'estivage ou l'hivernage et donne immédiatement connaissance de la mutation à l'inspecteur du bétail de la commune de provenance de la pièce de bétail vendue.

Art. 75. L'estivage et l'hivernage de bétail étranger en Suisse et de bétail suisse à l'étranger ne sont permis qu'exceptionnellement.

L'autorisation peut être accordée par l'office vétérinaire, si des difficultés d'ordre sanitaire ne s'y opposent pas.

Demeurent réservées les conventions spéciales avec d'autres Etats.

4. Marchés et expositions.

30 août
1920

Art. 76. Des marchés aux bestiaux ne peuvent être organisés qu'avec l'autorisation de l'autorité cantonale compétente. Celle-ci prend les mesures nécessaires pour la surveillance des marchés.

Dans une localité où se sont déclarés des cas d'une maladie contagieuse, un marché aux bestiaux ne peut avoir lieu qu'avec une autorisation spéciale de l'autorité sanitaire cantonale.

Art. 77. L'autorité de la localité où se tient un marché aux bestiaux prend les mesures nécessaires pour l'organisation de ce marché.

Elle veille notamment à ce qu'il y ait un emplacement spécial pour chaque espèce d'animaux.

L'autorité locale désigne des étables d'isolement suffisantes et bien appropriées à leur destination, lesquelles sont employées lorsque éclate une maladie épizootique.

Art. 78. Tout animal mis en vente doit être accompagné d'un certificat de santé, qui est contrôlé à l'entrée du marché et revêtu du timbre à date du dit marché.

Les animaux conduits sur des marchés sans être accompagnés de certificats de santé, ou dont les certificats sont incomplets, seront soumis à une visite vétérinaire spéciale aux frais du propriétaire.

Art. 79. Tous les animaux sont examinés à l'entrée du marché par des vétérinaires spécialement désignés pour ce service par l'autorité cantonale compétente.

Les communes peuvent percevoir des taxes appropriées pour se couvrir des frais de la visite vétérinaire.

Les taxes doivent être les mêmes pour tous les animaux d'une même espèce.

30 août
1920

Art. 80. Les vétérinaires préposés à l'inspection sanitaire des animaux conduits au marché sont tenus de donner immédiatement connaissance par télégramme à l'autorité cantonale compétente de tous les cas de maladies contagieuses ou suspects qu'ils constatent et de prendre immédiatement les mesures nécessaires.

Les vétérinaires auront toujours à leur disposition une quantité suffisante de désinfectants pour pouvoir désinfecter rapidement les personnes, animaux et objets qui auraient été en contact avec des substances contagieuses.

Art. 81. Les animaux malades, suspects ou provenant d'un lieu infecté seront isolés et séquestrés dans la localité même du marché aux frais des propriétaires. Les autorités cantonales compétentes prennent immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de maladies contagieuses.

Art. 82. Les animaux qui auraient pu être contaminés en route ou à l'entrée du champ de foire seront activement recherchés et séquestrés dans la localité où ils se trouvent.

Ils ne peuvent être reconduits au domicile de leurs propriétaires qu'après être restés en quarantaine le temps nécessaire et avoir été déclarés exempts de toute maladie contagieuse par un vétérinaire officiel.

L'autorité et l'inspecteur du bétail du lieu de résidence des propriétaires de ces animaux doivent être avisés immédiatement du danger de contagion et ils ont à prendre les mesures nécessaires pour prévenir la propagation de la maladie.

Art. 83. Les prescriptions concernant les marchés s'appliquent aussi, dans leur esprit, aux expositions de bétail.

Pour des concours qui sont restreints à une commune ou aux communes du voisinage, l'autorité cantonale compétente peut dispenser de l'observation de ces prescriptions, pourvu qu'il ne règne aucune épidémie dans la région.

30 août
1920

Pour des expositions d'autres animaux, tels que chiens, lapins, volaille, l'autorité cantonale compétente édictera les prescriptions nécessaires pour prévenir des épizooties.

5. *Abattoirs.*

Art. 84. Les plans pour la construction de nouveaux abattoirs et pour de notables changements à apporter à des abattoirs doivent être soumis par l'autorité cantonale compétente à l'office vétérinaire, qui les approuvera s'ils sont conformes aux prescriptions de la police des épizooties.

Si l'autorité cantonale veut obtenir l'approbation pour des abattoirs où sera abattu du bétail de boucherie étranger, elle doit le déclarer formellement lorsqu'elle envoie les plans. L'office vétérinaire peut exiger, dans un cas de ce genre, qu'il y ait des installations entièrement distinctes pour le bétail du pays et pour le bétail étranger.

Art. 85. L'entrée d'un abattoir est interdite aux personnes qui n'y sont pas autorisées.

Art. 86. Il est défendu de laisser circuler des chiens dans les abattoirs. Là où existe la coutume d'employer des chiens comme animaux de trait, on installera des dispositifs d'attache dans un lieu convenable et à l'abri, en dehors des halles d'abatage.

Art. 87. Les étables des abattoirs ne doivent être utilisées que pour les bêtes de boucherie.

30 août
1920

Les animaux de boucherie introduits dans les abattoirs ne peuvent plus en être sortis vivants. Le vétérinaire cantonal peut pour des motifs spéciaux permettre des dérogations à cette règle.

Art. 88. Les animaux abattus qui présentent des signes de maladies contagieuses seront gardés dans les abattoirs à la disposition du vétérinaire officiel.

Art. 89. Si une maladie contagieuse est constatée sur des animaux du pays avant l'abatage, pendant ce dernier ou lors de l'inspection des viandes, l'autorité compétente doit en être immédiatement informée et les prescriptions suivantes concernant le bétail de boucherie étranger sont applicables dans leur esprit.

Art. 90. Du bétail de boucherie étranger ne peut être conduit que dans les abattoirs de grandes villes, de centres industriels et de stations d'étrangers — dans ces dernières pendant un temps limité — qui ont obtenu pour cela une autorisation spéciale de l'office vétérinaire.

La demande en obtention de l'autorisation sera adressée à l'office vétérinaire par l'autorité cantonale compétente.

L'autorisation n'est accordée que si les conditions fixées par les articles qui suivent sont remplies.

De plus, l'office vétérinaire peut établir encore d'autres conditions dans l'intérêt de la police des épizooties et, en particulier, n'accorder l'autorisation que pour un seul abattoir dans une même région.

Art. 91. La direction des abattoirs et l'inspection des viandes de boucherie étrangères doivent être confiées à des vétérinaires.

Art. 92. Les abattoirs auront une voie de raccordement avec quai spécial de déchargement.

30 août
1920

Ils auront aussi des étables exclusivement destinées au bétail de boucherie étranger et reliées directement au quai de déchargement. Ces étables ne doivent absolument pas être utilisées pour y loger du bétail indigène, ni contiguës avec des étables destinées à ce bétail.

Art. 93. L'entrée des étables du bétail de boucherie étranger n'est permise qu'au personnel de l'abattoir spécialement désigné, à des personnes officielles, et à celles qui ont reçu une autorisation de l'administration des abattoirs.

Pour toutes les autres personnes, l'entrée est interdite. Cette défense doit être apposée en écriture bien lisible sur les portes des étables.

Art. 94. Tous les transports de bétail de boucherie étranger doivent être traités comme suspects de maladie contagieuse.

Art. 95. Lors du déchargement, tous les animaux doivent être visités par un vétérinaire.

La garde et l'affouragement des animaux ne se feront que par le personnel de l'abattoir spécialement désigné pour ce service. Il sera mis à la disposition du personnel de garde et des bouchers des vêtements spéciaux et des chaussures.

Art. 96. Le bétail de boucherie étranger doit être abattu 24 heures au plus tard après son arrivée aux abattoirs.

En cas d'urgence, l'administration de l'abattoir est tenue de recevoir du bétail étranger aussi le samedi après-midi et le dimanche matin; elle doit en être avisée à temps.

30 août
1920

Art. 97. La constatation d'une maladie épizootique sur un transport de bétail de boucherie étranger entraîne la fermeture de l'établissement par la police pendant l'abatage et jusqu'à désinfection terminée; dans ce cas, les têtes, langues, poumons, estomacs et boyaux ne peuvent être livrés aux bouchers qu'après avoir été échaudés.

Art. 98. Les cuirs et les ongloins ne peuvent leur être remis qu'après avoir été désinfectés.

L'utilisation technique du sang ne peut se faire que sous une surveillance officielle.

Art. 99. Les wagons, les quais, les couloirs, les étables et les locaux d'abatage doivent être nettoyés et désinfectés à fond après l'abatage des animaux de chaque transport.

Pour le nettoyage et la désinfection des wagons, il doit y avoir sur place des installations d'eau et vapeur sous pression.

Art. 100. Toutes les personnes (vétérinaires, bouchers, personnel des abattoirs, etc.) qui coopèrent d'une manière quelconque à la garde ou à l'abatage du bétail étranger, doivent être soumises à une désinfection.

Art. 101. Il est d'ailleurs renvoyé, pour tous les abattoirs, à l'ordonnance du 29 janvier 1909 concernant l'abatage du bétail, l'inspection des viandes et le commerce des viandes et des préparations de viande.

6. Etablissements pour l'utilisation des cadavres d'animaux. Clos d'équarrissage.

Art. 102. Les cantons veillent à ce que les cadavres d'animaux soient convenablement utilisés.

Ils doivent autant que possible et à cet effet créer, seuls ou avec d'autres cantons, des établissements pour l'utilisation des cadavres ou charger exclusivement de cette utilisation des sociétés qui se forment dans ce but.

30 août
1920

Art. 103. Les établissements pour l'utilisation des cadavres d'animaux ne doivent pas se trouver dans le voisinage d'habitations ni d'exploitations agricoles. Il ne peut en être installé dans les abattoirs que si leurs locaux sont séparés et s'il existe un personnel distinct pour leur service.

Ils doivent être pourvus de voies ou routes d'accès.

L'entrée des établissements pour utilisation des cadavres d'animaux est interdite aux personnes qui n'ont pas d'autorisation.

Art. 104. Le transport des cadavres se fera de façon à éviter tout danger de propagation de maladies contagieuses.

Les cadavres doivent, pour le transport, être placés dans des tonneaux, caisses ou wagons avec tout le soin nécessaire pour que les liquides ne puissent s'en écouler.

Les expéditions destinées aux établissements pour l'utilisation des cadavres d'animaux doivent être effectuées par la voie la plus courte.

Les envois reçus par l'établissement ne doivent pas être expédiés ailleurs inutilisés, ni recevoir un autre emploi quelconque.

Art. 105. Les cantons édictent les prescriptions nécessaires concernant l'organisation et l'exploitation des établissements pour l'utilisation des cadavres.

Ces prescriptions sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral, pour les questions de principe, et à

30 août
1920

celle de l'office vétérinaire pour celles de nature purement technique.

Art. 106. Les entreprises de transport ne peuvent refuser de transporter des cadavres ou débris d'animaux, s'ils sont emballés conformément aux prescriptions et accompagnés du certificat vétérinaire.

Art. 107. Aussi longtemps que les établissements pour l'utilisation des cadavres ne seront pas en exploitation et, dans les contrées forcées par les circonstances locales de rester à l'écart de ces établissements, ces derniers pourront être remplacés par des clos d'équarrissage.

Art. 108. Là où n'existent pas d'établissements pour l'utilisation des cadavres, les cantons doivent désigner un nombre suffisant de personnes chargées du dépouillement et de l'enfouissement des animaux (équarrisseurs). Ils désignent aussi un remplaçant pour chaque équarrisseur.

Les cantons veillent à ce que ces personnes soient convenablement rétribuées.

Art. 109. Ne peuvent être désignés comme équarrisseurs: les inspecteurs du bétail et les inspecteurs des viandes, les marchands de bestiaux, les bouchers et les laitiers.

Il est interdit aux équarrisseurs d'exercer, sous quelque forme que ce soit, des fonctions d'inspecteur des viandes.

Les équarrisseurs ne peuvent faire aucun commerce de viande.

Art. 110. Les cantons organiseront des cours d'instruction obligatoires pour les équarrisseurs.

Art. 111. Si un équarrisseur remarque qu'un animal mort était atteint ou suspect d'une maladie contagieuse, il avise sans retard le vétérinaire le plus rapproché.

30 août
1920

Art. 112. Les équarrisseurs ont l'obligation de se rendre sans retard dans le lieu où ils sont appelés pour leur service et de procéder immédiatement à l'enfouissement des cadavres à l'endroit affecté à cette destination par la commune.

Ils doivent veiller à ce que des cadavres ou parties de cadavre ne soient pas jetés dans les lacs, cours d'eau, fontaines, etc., ni laissés sur le sol.

Art. 113. Les communes désignent un ou plusieurs clos d'équarrissage dans lesquels doivent être enfouis les cadavres d'animaux. Plusieurs communes de peu d'étendue peuvent désigner un emplacement commun.

L'emplacement doit être clôturé, ne pas se trouver dans le voisinage d'habitations, ni de cours d'eau, et convenir pour y creuser des fosses.

Les fosses doivent être assez profondes pour que les animaux enfouis puissent être recouverts d'une couche de terre de 1 m. 25 au moins.

Il est interdit de faire des plantations dans les clos d'équarrissage et d'y récolter de l'herbe, du foin ou de la litière.

7. Tanneries, magasins de cuirs et peaux, filatures de crins.

Art. 114. Les tanneries, magasins de cuirs et peaux, filatures de crins sont placés sous la surveillance des organes de la police des épizooties.

30 août
1920

Cette surveillance doit être particulièrement sévère dès qu'une maladie contagieuse se déclare dans la contrée.

Art. 115. Les peaux des animaux morts ou abattus par suite de maladies contagieuses ou morts comme suspects d'une de ces maladies, doivent être désinfectées avant leur transport.

Les tanneries, magasins de cuirs et peaux, filatures de crins doivent demander une attestation vétérinaire constatant la désinfection des cuirs, peaux, crins et poils lorsqu'il s'agit d'animaux morts d'une maladie contagieuse ou abattus comme atteints d'une de ces maladies.

Art. 116. Tous les cuirs, peaux, crins, poils, sabots et onglons venant de l'étranger doivent être désinfectés à la frontière sous la surveillance d'un vétérinaire de frontière.

8. Ecuries d'hôtels, auberges, etc.

Art. 117. Les écuries des hôtels et des auberges sont placées sous la surveillance des organes de la police des épizooties, de même que celles louées pour le commerce des animaux.

Cette surveillance doit être particulièrement sévère dès qu'une maladie contagieuse se déclare dans la contrée.

Art. 118. Les écuries susmentionnées doivent être construites de manière à pouvoir être facilement nettoyées et désinfectées. Elles doivent notamment être construites en matériaux imperméables, si possible en pierre et en ciment.

Elles doivent être passées périodiquement au lait de chaux dans toutes leurs parties et chaque fois

qu'une maladie épizootique éclate ou est suspectée.

Si une maladie contagieuse se déclare dans une écurie par suite de l'inobservation de ces prescriptions, cette écurie sera fermée par la police et ne sera rouverte qu'après avoir été désinfectée et passée au lait de chaux, aux frais du propriétaire.

30 août
1920

Art. 119. Les dispositions du présent chapitre sont aussi applicables aux asiles d'animaux, aux établissements d'engraissement et aux institutions analogues.

9. Colportage. Troupeaux ambulants.

Art. 120. Le colportage des chevaux, des bêtes bovines, des moutons, des chèvres, des porcs et de la volaille est interdit.

Les cantons peuvent permettre le colportage de la volaille de basse-cour, à condition d'établir en même temps des dispositions protectrices. Ces dispositions sont soumises à l'approbation du Département de l'économie publique.

Art. 121. La circulation de troupeaux ambulants est interdite.

Le changement de localité pour l'estivage et l'hivernage n'est pas considéré comme déplacement ambulant.

Art. 122. La conduite de troupeaux de moutons sous forme ambulante dans le but de consommer des fourrages est autorisée.

Si les troupeaux doivent passer sur le territoire de plusieurs communes, une autorisation cantonale est nécessaire.

S'ils doivent passer sur le territoire de plusieurs cantons, on devra demander une autorisation à l'office vétérinaire.

30 août
1920

Les troupeaux de moutons ambulants doivent être visités périodiquement par le vétérinaire cantonal.

10. Police des épizooties à la frontière.

Art. 123. Tous les animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine, de même que la volaille, doivent être visités, lors de l'entrée en Suisse, par un vétérinaire de frontière.

A leur arrivée au bureau de douane, les animaux, excepté la volaille et les abeilles, doivent être accompagnés d'un certificat de santé ou d'origine, délivré 6 jours au plus avant la date d'entrée et constatant que les animaux viennent d'une région où il ne s'est déclaré aucun cas de maladie contagieuse parmi les animaux de la même espèce depuis 40 jours au moins.

La durée de validité des certificats de santé étrangers est prolongée suivant la distance, s'il s'agit d'animaux qui ne peuvent arriver à destination dans le délai maximum de 6 jours.

Les certificats de santé étrangers doivent être individuels pour les chevaux, les mulets, les ânes et les bêtes bovines. Ils peuvent être collectifs pour le petit bétail.

L'office vétérinaire peut permettre l'entrée de transports de chevaux militaires sans qu'ils soient visités par un vétérinaire de frontière.

Art. 124. Si le vétérinaire de frontière constate qu'il n'existe pas de certificat de santé ou d'origine ou que les déclarations du certificat sont contraires aux faits, il ne procède à aucune visite et refoule les animaux au delà de la frontière.

Les troupeaux dont le nombre de têtes ne concorde pas avec celui dont fait mention le certificat

de santé ou d'origine, doivent être refoulés à moins qu'on ne fournisse la preuve que la divergence ne saurait faire soupçonner l'existence d'une maladie contagieuse.

30 août
1920

Art. 125. Lorsque les certificats de santé et d'origine répondent aux prescriptions, les animaux à importer sont visités par le vétérinaire de frontière.

Art. 126. S'il résulte avec certitude de la visite que les animaux ne sont ni malades ni suspects, leur entrée en Suisse est autorisée.

Les certificats de santé et d'origine étrangers sont retenus et conservés par le vétérinaire de frontière.

Art. 127. Si une seule pièce d'un transport d'animaux ou d'un troupeau présente des symptômes d'une maladie contagieuse, le vétérinaire refoule tout le transport ou tout le troupeau.

La visite des animaux et leur refoulement jusqu'à la frontière ont lieu aux frais du propriétaire.

Art. 128. Les animaux reconnus atteints de peste bovine, de péripneumonie contagieuse ou de morve seront immédiatement séquestrés et abattus sur place.

Le propriétaire des animaux abattus n'a aucun droit à une indemnité.

Art. 129. Les animaux suspects d'être atteints de peste bovine, de péripneumonie contagieuse ou de morve seront de même séquestrés et abattus.

Art. 130. En cas d'existence ou de suspicion d'autres maladies contagieuses, l'office vétérinaire peut ordonner l'abatage immédiat aux frais des propriétaires, notamment lorsque le refoulement des animaux agraverait les dangers de contagion pour les zones frontières.

30 août
1920

Lorsque l'office vétérinaire ordonne un abatage dans ces circonstances, il désigne en même temps l'abattoir où il y sera procédé.

Art. 131. Le vétérinaire de frontière donne immédiatement connaissance, par télégramme, du refoulement d'un ou de plusieurs animaux à l'office vétérinaire, aux bureaux de douane suisses du voisinage et à l'autorité sanitaire étrangère la plus rapprochée.

Il est fait mention des motifs du refoulement dans les certificats de santé ou d'origine étrangers et le vétérinaire de frontière y appose son timbre.

Art. 132. Les vétérinaires, les fonctionnaires et employés des administrations des douanes, des chemins de fer et des bateaux à vapeur, ainsi que ceux des autorités cantonales, doivent se tenir au courant de l'apparition d'épizooties dans les pays limitrophes et donner connaissance de leurs observations à l'office vétérinaire, au besoin par télégramme.

11. Trafic de voisinage à la frontière.

Art. 133. Les habitants des localités situées à la frontière, qui veulent passer celle-ci avec leur propre bétail, doivent demander, par l'entremise de l'autorité cantonale compétente, une autorisation de l'office vétérinaire.

Cette autorisation est exclusivement accordée pour l'exercice de la profession et l'exécution de travaux agricoles. Elle reste valable jusqu'à ce qu'elle soit retirée par l'office vétérinaire.

Art. 134. Les animaux qui sont conduits chaque jour au delà de la frontière pour pâturer sur des alpages voisins doivent porter à l'oreille une marque

métallique numérotée. Leurs propriétaires remettent au fonctionnaire de la douane une liste de tous les animaux qui vont pâturer, avec description exacte et avec mention des numéros des marques métalliques.

30 août
1920

Au début du pacage, les animaux doivent être visités, aux frais des propriétaires, par un vétérinaire officiel.

Art. 135. L'office vétérinaire peut restreindre la circulation à la frontière dans la mesure où cela lui paraît nécessaire pour assurer la protection du bétail indigène.

Il peut exiger aussi, lorsqu'il ne s'agit pas de pacage journalier, que les animaux soient munis de marques métalliques à l'oreille ou marqués au fer rouge sur les cornes.

Art. 136. A la réquisition des autorités locales, des agents de la douane ou des organes de la police vétérinaire, les animaux qui dans le trafic de voisinage ont passé la frontière sont soumis à leur retour à la visite d'un vétérinaire de frontière.

La visite a lieu sans frais pour le propriétaire des animaux si la suspicion de maladie n'est pas reconnue justifiée.

S'il est constaté que les animaux rentrant ont été en contact de l'autre côté de la frontière avec des animaux atteints d'une maladie contagieuse, ils seront séquestrés dans un lieu approprié.

Art. 137. L'office vétérinaire établira des dispositions mitigées lorsqu'il s'agit d'animaux de l'espèce chevaline qui passent la frontière comme bêtes de trait, de somme ou comme montures et retournent au bout de peu de temps à l'étranger.

30 août
1920

12. *Transit.*

Art. 138. Les animaux étrangers transitant par la Suisse sont traités comme les animaux importés.

Les certificats de santé et d'origine étrangers qui accompagnent les animaux sont, lors de l'entrée de ceux-ci en Suisse, remis par le vétérinaire de frontière à l'ayant droit s'il les demande.

Les passavants délivrés lors de l'entrée des animaux étrangers en Suisse sont, au moment de la sortie, rendus aux agents de la douane qui les annulent.

Art. 139. L'office vétérinaire peut permettre le transit de transports entiers de chevaux sans visite vétérinaire frontière.

TROISIÈME PARTIE.

Mesures contre les épizooties.

A. Mesures générales.

1. *Désignation des épizooties.*

Art. 140. Sont considérées comme épizooties au sens de la loi et de la présente ordonnance les maladies ci-après désignées:

- 1^o La peste bovine;
- 2^o la péripneumonie contagieuse;
- 3^o la fièvre aphteuse;
- 4^o la morve;
- 5^o la rage;
- 6^o la fièvre charbonneuse (charbon sang de rate);
- 7^o le charbon symptomatique (emphysémateux);
- 8^o le rouget du porc;
- 9^o la pneumoentérite infectieuse du porc et la peste porcine;
- 10^o l'agalactie infectieuse des moutons et des chèvres;
- 11^o la gale du cheval, du mouton et de la chèvre;

12^o le choléra et la peste des oiseaux de basse-cour;
13^o la loque des abeilles.

30 août
1920

Le Conseil fédéral déclarera au besoin les dispositions de la loi et de l'ordonnance applicables aussi en tout ou en partie à d'autres maladies offrant un danger général.

Art. 141. Au sens de la loi et de l'ordonnance, les animaux sont tenus pour *malades*, s'ils présentent les symptômes caractéristiques et lésions organiques de la maladie; *suspects*, s'ils ont été directement ou indirectement exposés à la contagion sans présenter des symptômes de maladie ou s'ils accusent quelques symptômes analogues à ceux de la maladie.

2. *Obligation de la déclaration.*

Art. 142. Celui qui détient des animaux a l'obligation de déclarer sans délai, à l'office local désigné par l'autorité cantonale compétente l'apparition d'épizooties (art. 140) — que les animaux se trouvent dans une localité, un pâturage ou ailleurs —, de même que tous les symptômes qui font craindre l'éclosion d'une maladie épizootique.

La même obligation incombe aux personnes commises à la garde ou aux soins d'animaux.

L'obligation de la déclaration existe aussi pour tous les établissements de la Confédération et des cantons.

D'une manière générale, sont également tenus de faire la déclaration les organes de la police des épizooties (y compris les inspecteurs du bétail), les vétérinaires, les inspecteurs des viandes, les équarisseurs, les fonctionnaires et employés de l'administration des

30 août
1920

douanes et les organes de la police cantonale et communale.

Art. 143. Quiconque remarque chez des animaux dont il n'a pas la garde les signes d'une maladie contagieuse ou des symptômes qui en font craindre l'éclosion, doit immédiatement en donner avis à l'autorité locale, si les circonstances l'autorisent à croire que celui qui serait tenu de faire la déclaration manque à son devoir.

Les hôteliers et les aubergistes, ainsi que les marchands de bestiaux sont tenus de donner immédiatement connaissance à l'autorité locale de toute constatation relative à des maladies contagieuses d'animaux qui se trouvent dans leurs écuries ou étables.

3. Mesures à prendre lors de la réception de déclarations.

Art. 144. L'office local désigné pour recevoir la déclaration doit, sans délai, donner connaissance de celle-ci à l'autorité cantonale compétente, à l'inspecteur du bétail et aux communes voisines.

L'office local est tenu de prendre immédiatement les premières mesures nécessaires contre la propagation de la maladie.

Art. 145. L'autorité cantonale compétente se renseignera sans retard sur l'état de la maladie et confirmera les mesures prises par l'office local ou en ordonnera d'autres.

Elle donnera connaissance des renseignements recueillis à l'office vétérinaire (art. 214). S'il s'agit de maladies pour lesquelles cela est expressément prescrit et dans les cas où l'épizootie menace de prendre

une grande extension, l'office vétérinaire sera immédiatement avisé par télégramme.

30 août
1920

Lorsqu'une maladie contagieuse éclate à la frontière du canton, l'autorité cantonale doit en informer immédiatement les autorités sanitaires des cantons voisins, s'il s'agit d'une des maladies désignées à l'article 140, nos 1 à 5 et 8 à 10.

Art. 146. L'office vétérinaire surveille l'application des mesures prises par les cantons. Il peut modifier ou annuler des mesures qui lui paraîtraient insuffisantes ou inopportunes.

Si l'épizootie s'étend sur le territoire de plusieurs cantons ou si elle prend une notable extension, l'office vétérinaire peut ordonner des mesures uniformes.

Art. 147. Lorsqu'il s'agit de maladies désignées à l'article 140, chiffres 1 à 5, l'apparition ou le danger d'apparition de la maladie sera porté à la connaissance du public par voie d'affiche.

Pour les affiches, on utilisera les formulaires établis par l'office vétérinaire. L'autorité sanitaire cantonale veillera à ce qu'il y en ait toujours dans chaque commune une provision suffisante.

Les formulaires à employer sont les suivants:

- a) Un formulaire *jaune* pour les étables, fermes et pâturages *contaminés* avec le nom de la maladie et une courte mention des prescriptions concernant séquestre, ban et pénalités;
- b) un formulaire *bleu* pour les étables, fermes et pâturages *suspects*, avec le nom de la maladie et une courte mention des prescriptions concernant séquestre, ban et pénalités;

30 août
1920

- c) un formulaire *rouge* à apposer aux places publiques d'affichage, avec mention des principaux symptômes de maladie et des mesures à prendre avec extraits des prescriptions à observer.

4. Enquête principale.

Art. 148. Le vétérinaire cantonal doit se rendre lui-même immédiatement dans la contrée contaminée ou suspecte pour y procéder à une enquête approfondie.

Lorsque les conditions géographiques le rendent nécessaire, le vétérinaire cantonal doit, jusqu'à son arrivée, faire procéder à l'enquête par un vétérinaire demeurant dans le voisinage du foyer de l'épizootie.

Si la maladie éclate simultanément dans plusieurs endroits très éloignés les uns des autres, ou si elle n'est que de peu d'importance, le vétérinaire cantonal peut confier définitivement à un vétérinaire l'enquête et la direction des mesures qui doivent encore être prises.

Lorsque, dans ce qui suit, des attributions et tâches spéciales sont assignées au vétérinaire cantonal, elles incomberont par analogie au vétérinaire qu'il aura désigné.

Art. 149. L'enquête principale portera notamment sur les points suivants:

- a) Déterminer l'animal chez lequel on a reconnu les premiers symptômes de la maladie, ou qu'on a le plus de raisons de suspecter d'être le premier tombé malade ou d'avoir présenté le premier danger d'infection;
- b) rechercher la provenance des animaux malades et suspects. S'il ont été amenés pendant la durée

de la période d'incubation, on recherchera avec quels animaux étrangers ils ont gagné la contagion par contact direct ou indirect;

30 août
1920

- c) rechercher si des animaux guéris de la maladie ont été incorporés au troupeau;
- d) rechercher si l'on a fait du commerce avec des animaux provenant d'étables contaminées ou suspectes. Les recherches ont lieu à l'aide des registres de l'inspecteur du bétail et devront remonter jusqu'au début de la période d'incubation;
- e) rechercher la possibilité d'une propagation de la maladie à des animaux du dehors, notamment par la circulation des personnes.

Art. 150. La période d'incubation est calculée comme suit:

Peste bovine	10	jours
Péripneumonie contagieuse	180	"
Fièvre aphteuse	20	"
Morve	90	"
Rage	100	"
Fièvre charbonneuse	14	"
Charbon symptomatique	14	"
Rouget du porc	8	"
Peste porcine	14	"
Pneumoentérite infectieuse du porc . . .	14	"
Agalactie des moutons et des chèvres .	31	"
Gale du cheval, du mouton et de la chèvre	60	"
Choléra et peste des oiseaux de basse-cour	8	"

Art. 151. Si l'on suppose que dans une localité ou région l'épizootie a déjà pris une notable extension, le vétérinaire cantonal peut faire porter l'enquête sur

30 août
1920

tous les animaux susceptibles de contracter la maladie et se trouvant dans la localité, la contrée ou partie de cette dernière.

Art. 152. Suivant le résultat de l'enquête, le vétérinaire cantonal ordonne les mesures qui doivent encore être prises.

S'il est reconnu que, pendant la période d'incubation (art. 150), des animaux malades ou suspects ont été amenés du dehors ou qu'il en a été conduit dans d'autres lieux, les autorités compétentes en seront immédiatement avisées par télégramme, afin qu'elles puissent prendre les dispositions nécessaires.

5. *Vaccinations.*

Art. 153. Les organes de la police vétérinaire et les vétérinaires sont tenus de prendre les mesures appropriées en vue des vaccinations préventives et curatives contre les épizooties.

Si les circonstances l'exigent, et pour des régions déterminées, l'office vétérinaire et les autorités sanitaires cantonales peuvent déclarer la vaccination obligatoire pour certaines maladies et certaines espèces d'animaux.

Les organes de la police vétérinaire qui surveillent les vaccinations peuvent ordonner que les animaux inoculés soient isolés pendant un certain temps après la vaccination.

Art. 154. L'office vétérinaire vérifie les vaccins quant à leur valeur scientifique et pratique. De nouveaux vaccins ne peuvent être employés commercialement que si l'office vétérinaire les reconnaît.

L'office vétérinaire peut interdire la fabrication,

la vente et l'usage de vaccins qui ne répondent pas à ses exigences.

30 août
1920

Les vaccins dont l'emploi est interdit sont retirés et détruits.

Art. 155. Les établissements qui s'occupent de la fabrication de vaccins pour animaux et du commerce de ces vaccins sont placés sous la surveillance de l'office vétérinaire.

Des vaccins pour animaux ne peuvent être délivrés qu'à des autorités et à des vétérinaires.

Art. 156. L'importation de vaccins de l'étranger est placée sous la surveillance de l'office vétérinaire.

L'importation de vaccins qui ne répondent pas aux exigences de l'office vétérinaire est interdite. Cet office indiquera aux autorités douanières à quels vaccins s'applique la prohibition, afin qu'ils soient refoulés à la frontière.

6. Isolement.

Art. 157. L'isolement a pour but de soustraire à la contagion les animaux sains.

A moins qu'un vétérinaire officiel ne le permette, les animaux soumis à l'isolement ne doivent pas sortir du lieu qui leur a été assigné, ni être mis en contact avec des animaux étrangers.

L'entrée dans le local d'isolement n'est permise qu'aux organes de la police vétérinaire et aux gens de service.

7. Quarantaine.

Art. 158. La quarantaine a pour but d'établir si des animaux qui viennent de lieux infectés ou suspects ou en ont traversé, sont sains.

30 août
1920

Il sera désigné un lieu pour les animaux soumis à la quarantaine lesquels ne pourront le quitter sans l'autorisation d'un vétérinaire officiel. S'ils sont au pâturage, on veillera à ce qu'ils n'entrent pas en contact avec d'autres animaux.

Art. 159. La durée de la quarantaine est fixée suivant la période d'incubation de la maladie présumée (art. 150).

Art. 160. Si, au cours de la quarantaine, on constate l'existence d'une maladie contagieuse, le séquestre remplace sans autre la quarantaine.

Les animaux seront visités, à la fin de la période d'incubation, par un vétérinaire officiel et libérés s'ils ne présentent rien de suspect.

8. Séquestre.

Art. 161. Le séquestre consiste à tenir renfermés dans un lieu à part (étable, parc, chenil, etc.) les animaux malades ou suspects.

Les animaux mis sous séquestre ne doivent pas quitter le lieu où ils sont séquestrés. Il est interdit d'y placer des animaux sains.

L'accès aux animaux sous séquestre n'est permis qu'avec la permission du vétérinaire officiel.

Pendant la durée du séquestre, des animaux ne peuvent être conduits à l'abattoir qu'avec l'autorisation du vétérinaire officiel.

9. Séquestre renforcé.

Art. 162. Sauf prescription contraire, le séquestre renforcé consiste dans les mesures suivantes:

a) Les animaux ne doivent absolument pas sortir des lieux dans lesquels ils sont renfermés. Sur

les alpages où il n'y a pas d'étables, les animaux seront réunis en troupeaux et surveillés jour et nuit.

30 août
1920

S'il s'agit d'une maladie dont ne sont atteints que des animaux d'espèces déterminées, les animaux d'autres espèces peuvent, avec la permission du vétérinaire cantonal, être emmenés après avoir été désinfectés;

b) il est interdit d'introduire dans la localité ou contrée mise sous séquestre des animaux prédisposés à la maladie.

Là où d'urgents travaux agricoles rendent nécessaire l'emploi d'animaux de travail du dehors, le vétérinaire officiel prendra les dispositions nécessaires;

c) les personnes qui demeurent dans des bâtiments où se trouvent des animaux assujettis au séquestre renforcé seront consignées dans ces bâtiments. Si elles ne sont pas en contact direct avec les animaux, le vétérinaire cantonal peut, sur leur demande, les autoriser à aller habiter ailleurs pendant la durée du séquestre. Elles ne pourront quitter leur demeure avant d'avoir été désinfectées.

Il est interdit au personnel qui donne des soins aux animaux de sortir des locaux qui lui ont été assignés par le vétérinaire officiel.

Le vétérinaire cantonal peut autoriser certaines personnes à sortir des bâtiments mis sous séquestre renforcé pour aller exécuter de pressants travaux agricoles;

d) les personnes n'habitant pas dans les localités séquestrées ne peuvent y pénétrer sans une

30 août
1920

autorisation spéciale de l'autorité sanitaire cantonale;

- e) tout trafic avec des objets pouvant transmettre la maladie est défendu;
- f) il sera désigné des personnes (gendarmes, agents de police, militaires, etc.) qui auront à veiller à la stricte observation des dispositions prises par les autorités.

Art. 163. Les zones pour lesquelles le séquestration renforcé peut être prononcé sont:

- a) Une zone d'infection, comprenant les étables, les pâturages, les alpages, les autres lieux et les chemins qui sont mis sous séquestration pour laquelle s'étendent les mesures prévues à l'article précédent;
- b) une zone de protection, entourant la zone d'infection.

Les animaux de la zone protectrice ne peuvent être emmenés hors de cette zone, ni offerts en vente. Ils peuvent cependant, avec l'autorisation du vétérinaire cantonal, être employés à des travaux agricoles et conduits sur des pâturages situés à proximité des étables. Ils ne peuvent être conduits à l'abattoir sans l'autorisation du vétérinaire cantonal.

Pour déterminer les zones, on tiendra compte le plus possible des conditions géographiques. Au besoin, on les fixera sans prendre en considération les circonscriptions communales et cantonales ni les arrondissements d'inspection.

S'il s'agit du territoire de plusieurs cantons, l'office vétérinaire déterminera les zones.

La fixation des zones sera portée à la connaissance du public.

Art. 164. En ordonnant le séquestré renforcé, l'autorité sanitaire cantonale interdira les marchés, les expositions, les ventes publiques de bétail et les organisations semblables, ainsi que les assemblées de tout genre. L'étendue ou ces restrictions sont en vigueur est délimitée cas par cas.

30 août
1920

Il sera donné connaissance à l'office vétérinaire des interdictions ordonnées.

10. Mesures concernant le lait et les produits laitiers.

Art. 165. En cas d'apparition ou de suspicion de maladies qui sont facilement transmissibles par l'utilisation de lait dans des condenserries, des fromageries et d'autres établissements similaires, le lait provenant d'étables contaminées ou suspectes ne doit pas y être utilisé et ne peut l'être que sur place.

On devra fondre le beurre fabriqué avec ce lait.

Art. 166. Si du lait a été livré à un établissement avant qu'une maladie contagieuse y apparaisse ou avant qu'on en soupçonne l'existence, cet établissement sera, lors de l'apparition de la maladie, immédiatement mis sous séquestré.

Si l'établissement se trouve dans une autre commune, les autorités de celle-ci devront être informées de la situation sans aucun retard.

Le séquestré est mis également sur les animaux des propriétaires qui pendant les 14 jours avant l'éclosion ou le soupçon de la maladie ont livré du lait à l'établissement lui-même sous séquestré.

Le lait provenant de ces animaux ne doit pas entrer dans la consommation publique et ne peut être livré à un établissement qu'après avoir été cuit. Il doit être transporté par des personnes qui n'ont eu

30 août
1920

aucun contact avec les animaux malades ou suspects.

Exceptionnellement, on peut, en se conformant aux ordres du vétérinaire cantonal, recueillir le lait à l'état cru chez les propriétaires avec des voitures pour le transport à l'établissement. Les récipients seront rendus nettoyés et désinfectés aux propriétaires. Pendant la durée de ce mode de procéder, les personnes appelées à s'en occuper peuvent seules entrer dans l'établissement.

Art. 167. Si l'on suppose qu'un établissement emploie du lait provenant de troupeaux malades ou suspects, on lui fera défense d'en donner à des exploitations agricoles et on ne lui permettra d'en utiliser qu'à l'état cuit pour ses propres animaux.

Si les animaux d'un établissement tombent malades, l'accès de ce dernier ne sera permis qu'au personnel et on organisera ailleurs un dépôt pour la réception du lait.

Art. 168. Les installations de l'établissement et les récipients employés pour le transport du lait doivent être désinfectés à fond.

11. Abatage d'animaux. Destruction d'objets susceptibles de propager la maladie.

Art. 169. Lorsque l'abatage paraît être le moyen de combattre avec succès une maladie, l'office vétérinaire ou, s'il n'a pas eu à s'occuper des mesures prises, l'autorité sanitaire cantonale ordonnera l'abatage des animaux malades ou suspects.

Avant tout abatage, il sera procédé à une estimation officielle des animaux. L'estimation sera fixée d'après le **prix** que le propriétaire lésé doit payer pour l'acquisition d'un animal de même valeur.

S'il s'agit des maladies dans lesquelles on doit effectuer le recensement général des animaux, l'estimation se fera en même temps.

30 août
1920

L'autorité qui ordonne l'abatage décide si et comment les animaux abattus doivent être utilisés.

L'office vétérinaire facilitera autant que possible l'utilisation des animaux abattus.

Si l'on en permet l'usage en dehors d'établissements d'utilisation de cadavres, les parties susceptibles de propager la maladie doivent en tout cas être détruites ou utilisées d'une manière qui ne cause aucun dommage.

Au surplus, il sera fait application des prescriptions relatives à l'inspection des viandes.

Art. 170. L'office vétérinaire ou l'autorité sanitaire cantonale doit, au besoin, ordonner que les cadavres de même que les objets qui peuvent être des agents d'infection, soient détruits.

Si l'on suppose que l'épidémie est propagée par de petits animaux domestiques, les chiens seront enfermés ou tués et les animaux de peu de valeur, tels que les oiseaux de basse-cour, des lapins, des chats, seront détruits.

Au besoin, on ordonnera la destruction des rats, des souris, etc.

12. Nettoyage et désinfection.

A. Dispositions générales.

Art. 171. Dans toutes les maladies dont la déclaration doit être faite (art. 140), le nettoyage et la désinfection auront lieu selon les ordres d'un vétérinaire officiel et sous sa surveillance.

30 août
1920

Art. 172. Les frais de nettoyage et de désinfection sont à la charge du propriétaire des animaux pour autant que le canton et la commune ne s'en chargent pas.

Le canton fournit gratuitement les désinfectants; il peut obliger les communes à contribuer aux dépenses.

Art. 173. Les propriétaires des animaux doivent prêter leur concours suivant les ordres du vétérinaire officiel et mettre leur personnel, ainsi que le matériel qu'ils possèdent, à la disposition des personnes commises au nettoyage et à la désinfection.

Si un propriétaire d'animaux refuse de se conformer à ces obligations, le vétérinaire officiel procurera du personnel et du matériel aux frais de ce propriétaire récalcitrant.

Art. 174. Les communes doivent fournir le personnel et le matériel dont on a besoin pour le nettoyage et la désinfection de bâtiments publics, ainsi que de routes, places et fontaines publiques.

Si elles n'accomplissent pas suffisamment cette obligation, le vétérinaire officiel prendra à leurs frais les mesures nécessaires.

Art. 175. Si le nettoyage et la désinfection ont lieu avec le concours de personnes qui ne font pas partie du personnel du propriétaire des animaux, on devra veiller à ce que ces personnes n'arrivent pas en contact avec des animaux malades ou suspects.

Art. 176. Les écuries et autres lieux de stationnement d'animaux malades ou suspects doivent être d'abord désinfectés pour que les opérations de nettoyage ne contribuent pas eux-mêmes à la diffusion de la maladie.

La désinfection proprement dite s'effectue ensuite sans tenir compte de cette désinfection préalable.

30 août
1920

Art. 177. Lorsque la nature de la maladie paraît l'exiger, on ordonnera un second nettoyage et une seconde désinfection.

S'il s'agit de charbon symptomatique, de rouget du porc, de pneumoentérite du porc, de peste porcine, de gale des espèces chevaline, ovine et caprine, de choléra et de peste des oiseaux de basse-cour, on peut se borner, à condition que le vétérinaire surveillant y consente formellement, à ne nettoyer et désinfecter que les locaux et les objets qu'il renferment.

Art. 178. Doivent être nettoyés et désinfectés tous les objets qui ont été en contact avec le virus contagieux et notamment:

- 1^o Les wagons et les bateaux à vapeur;
- 2^o les abattoirs, les établissements d'utilisation des cadavres et les clos d'équarrissage;
- 3^o les routes et chemins, les places de marchés et d'abatages;
- 4^o les fontaines, auges et abreuvoirs;
- 5^o le foin, la litière, la paille, les substances fourragères, les déchets;
- 6^o les ustensiles et autres objets transportables;
- 7^o les étables, ponts de forge, emplacements de monte et autres lieux de stationnements des animaux;
- 8^o les granges, fenils et autres locaux dans lesquels sont conservés et préparés des fourrages;
- 9^o les canaux d'écoulement et les fosses collectrices;

30 août
1920

- 10^o les animaux;
- 11^o les habitations;
- 12^o les habits et chaussures;
- 13^o le personnel préposé à la garde et aux soins.

Le nettoyage et la désinfection doivent s'opérer régulièrement dans l'ordre indiqué ci-dessus.

B. Nettoyage.

Art. 179. Pour le nettoyage consistant en un lavage, on emploiera pour cela une solution de soude chaude au 3 %, de la lessive chaude de cendres de bois ou de l'eau de savon chaude.

Art. 180. Les wagons et bateaux servant au transport d'animaux des espèces chevaline, bovine, caprine, ovine et porcine seront nettoyés après chaque transport, que les animaux transportés aient été malades, suspects ou sains.

Il sera procédé au nettoyage conformément aux « Prescriptions concernant le nettoyage, le lavage et la désinfection des wagons et bateaux ayant servi au transport des animaux » du 22 mars 1907.

Art. 181. Si des animaux contaminés sont conduits à des abattoirs, les locaux et ustensiles avec lesquels ils sont entrés en contact doivent être nettoyés. Des organes susceptibles de propager la maladie seront immédiatement détruits ou utilisés d'une manière qui ne cause aucun dommage.

Si des établissements d'utilisation de cadavres utilisent des animaux qui ont succombé à une maladie contagieuse, il sera immédiatement procédé au nettoyage des locaux et ustensiles avec lesquels ces animaux ont été en contact.

Si des animaux contaminés sont amenés à des clos d'équarrissage, les cadavres de ces animaux devront être enfouis aussitôt que possible. L'accès à la fosse sera soigneusement nettoyé; les véhicules employés au transport devront être lavés.

30 août
1920

Art. 182. Sur les routes et chemins qui ont été utilisés par des animaux malades ou suspects, les déjections, la litière et les déchets de toute espèce seront soigneusement rassemblés et détruits par le feu. Si possible, les routes et chemins seront ensuite nettoyés avec de l'eau.

Sur les places des marchés et des abatages, le fumier, le sang et les déchets de toute espèce qui peuvent être des véhicules de l'agent infectieux devront être soigneusement rassemblés et détruits par le feu. Les places pavées seront nettoyées avec de l'eau projetée au moyen d'hydrants.

Art. 183. Les fontaines, auges et abreuvoirs qui ont été utilisés par des animaux malades ou suspects seront vidés et lavés à fond à l'intérieur et à l'extérieur.

Il est interdit de laver dans des fontaines publiques des ustensiles, des vêtements, du linge et d'autres objets qui peuvent être des véhicules de l'agent infectieux.

Art. 184. Dans les étables et autres lieux de stationnement d'animaux malades ou suspects, le foin, la litière, la paille, les autres substances fourragères et tous déchets devront être rassemblés et détruits par le feu. De même, le fumier doit être rassemblé et brûlé, à moins que le vétérinaire officiel n'en autorise l'enlèvement après désinfection.

30 août
1920

Art. 185. Les ustensiles d'écurie de peu de valeur seront détruits par le feu ou enfouis.

Les ustensiles en bois (chaises, bancs, pelles, seaux, etc.) seront râclés et lavés.

Les ustensiles en métal (chaînes, liens, fourches, étrilles, muselières, etc.) seront chauffés au feu ou trempéz dans de l'eau bouillante.

Les ustensiles en cuir, en caoutchouc et en étoffe (harnais, selles, courroies, etc.) seront lavés avec une forte brosse. On traitera de la même manière les fouets, les couvertures, les cordes, etc.

Les crinières, les queues, etc. doivent être lavées, puis séchées avec soin.

Art. 186. Les objets transportables, tels que râteliers, fenêtres, planches et séparations, seront déplacés d'une manière appropriée au nettoyage, puis râclés et lavés. S'ils sont de peu de valeur, ils seront détruits par le feu suivant les instructions du vétérinaire qui dirige les opérations de nettoyage.

Art. 187. Dans les étables et autres lieux de stationnement des animaux malades ou suspects, les murs, plafonds, poutraisons et objets à demeure seront râclés et lavés.

Le sol cimenté, bétonné ou pavé sera lavé à fond; on fera notamment en sorte que le liquide pénètre dans les fissures.

Les planchers en bois seront traités de la même manière. Les vieilles planches et les planches déteriorées devront être détruites et remplacées par de nouvelles.

Le sol sera défoncé à la profondeur de 20 à 30 cm; la terre enlevée sera transportée au loin et enfouie.

Art. 188. Les granges et autres locaux dans lesquels on conserve ou prépare des fourrages seront nettoyés à fond. Les substances fourragères et matières analogues qui ont été en contact avec des animaux malades ou suspects ou qui peuvent propager indirectement le contagie doivent être détruits. S'il s'agit de peste bovine, de péripneumonie contagieuse, de fièvre aphèteuse, de fièvre charbonneuse, de charbon symptomatique ou de morve, on devra en tout cas enlever la couche extérieure des tas de foin, de paille, etc. et la détruire par le feu.

30 août
1920

Art. 189. Les canaux d'écoulement, fosses collectrices, rigoles, etc. seront nettoyés avec soin.

Art. 190. La surface du corps, y compris les sabots et les onglons des animaux qui, sans avoir été atteints de la maladie, pourraient quand-même propager celle-ci, seront soigneusement débarrassés, par le lavage ou tout autre procédé utile, des matières qui les souillent. Au besoin, on parera les sabots et les onglons.

Art. 191. Les habitations des personnes qui ont été en contact avec des animaux malades ou suspects doivent être nettoyées à fond. Il en est de même des objets, tels que tables, bancs et chaises, qui s'y trouvent.

On nettoiera également les corridors et les escaliers.

Art. 192. Les vêtements et le linge seront lavés; s'ils ont appartenu à des personnes qui ont été en contact avec des animaux malades, on détruira par le feu ceux qui n'ont que peu de valeur.

30 août
1920

Des objets que le lavage détériorerait seront désinfectés sans avoir été lavés.

Les chaussures du personnel préposé à la garde et aux soins des animaux et celles des autres personnes en résidence dans les fermes contaminées seront lavées à l'eau chaude ou, si elles n'ont que peu de valeur, détruites par le feu.

Art. 193. Toute personne ayant donné des soins ou été en contact avec les animaux devra se laver soigneusement la tête, les mains et les bras.

Art. 194. On fera, si possible, écouler dans la fosse à purin toute l'eau qui a servi au nettoyage.

C. Désinfection.

Art. 195. Sont employés comme désinfectants:

- 1^o La vapeur d'eau à 100° au moins;
- 2^o l'eau bouillante;
- 3^o le lait de chaux (25 %) préparé sur place avec de la chaux éteinte (1 kg de chaux pour 4 litres d'eau);
- 4^o le lait de chlorure de chaux (20 %, 1 kg de chlorure de chaux pour 5 litres d'eau);
- 5^o le savon de crésol (avec 40 % au moins de crésol) en solution à 5 %;
- 6^o l'acide phénique (3 à 5 %);
- 7^o le sublimé (1 %);
- 8^o la formaldéhyde en solution à 2,5 % ou sous forme de vapeurs.

Les désinfectants doivent être employés aussi chauds que possible et fraîchement préparés.

Pour la désinfection de locaux avec lesquels des animaux de l'espèce bovine viennent en contact, le sublimé ne doit pas être employé.

Art. 196. Si l'on ne peut obtenir certains désinfectants, le vétérinaire qui surveille la désinfection en désignera d'autres.

30 août
1920

Art. 197. L'office vétérinaire peut autoriser ou prescrire l'emploi de substances nouvelles dont le pouvoir désinfectant et l'usage pratique ont donné des résultats satisfaisants.

Art. 198. Tout ce qui doit être nettoyé doit aussi être désinfecté.

Art. 199. Les wagons et les bateaux à vapeur seront désinfectés conformément aux prescriptions de l'arrêté mentionné à l'article 180.

Art. 200. Les abattoirs seront désinfectés conformément aux prescriptions spéciales du vétérinaire qui en a la direction.

On désinfectera les établissements d'utilisation des cadavres en se servant d'une solution de sublimé, de savon de crésol ou acide phénique, projetée au moyen d'un pulvériseur.

Dans les clos d'équarrissage, avant de recouvrir la fosse d'enfouissement, on répandra sur les cadavres du lait de chaux, du lait de chlorure de chaux ou du pétrole. L'emplacement sur lequel a été faite une autopsie sera soumis de la même manière à l'action d'un désinfectant.

Les voitures employées pour le transport de cadavres d'animaux contaminés seront désinfectées avec du sublimé, du savon de crésol ou acide phénique.

Art. 201. Les routes et chemins seront désinfectés avec un lait de chaux ou de chlorure de chaux.

30 août
1920

Dans le voisinage immédiat des étables contaminées, on répandra sur le sol de la chaux ou du chlorure de chaux.

Sur les emplacements des marchés et des abatages on répandra de la chaux ou du chlorure de chaux; les endroits particulièrement suspects seront arrosés avec une forte solution de sublimé.

Si la nature du sol ne permet pas de désinfecter à fond, comme c'est le cas pour les prairies, la nocuité de l'emplacement sera détruite par le feu ou il sera clôturé pour un temps déterminé.

Art. 202. On désinfectera les fontaines, les auges et les abreuvoirs avec une brosse trempée dans une solution de savon de crésol ou d'acide phénique et on en désinfectera les abords en les arrosant avec du lait de chaux ou de chlorure de chaux.

Art. 203. Le foin, la litière, la paille et toutes substances fourragères qui peuvent contenir des matières contagieuses, seront incinérés.

Le fumier dont l'emploi est permis sera désinfecté et enfoui, ou recouvert d'une couche suffisante de chaux ou de chlorure de chaux. Le second procédé sera renouvelé chaque jour, si l'abatage des animaux n'est pas ordonné. Après l'achèvement de la désinfection, les tas de fumier devront être recouverts de terre. Le fumier peut, suivant l'espèce de maladie, être utilisé conformément aux instructions du vétérinaire chargé de surveiller la désinfection, mais seulement au bout d'un certain temps.

Les tas de fumier à désinfecter ne doivent pas se trouver directement près des routes importantes. Le purin devra s'écouler dans une fosse située tout près du tas de fumier.

Le purin sera désinfecté avec du lait de chaux; la solution devra comporter $\frac{3}{100}$ du contenu de la fosse.

30 août
1920

Art. 204. Les ustensiles d'étable et les autres objets transportables qui appartiennent à l'étable devront tremper 24 heures dans une solution de sublimé, de savon de crésol ou d'acide phénique. Les objets trop grands pour pouvoir être traités de cette manière seront brossés avec une solution désinfectante.

Art. 205. Dans les étables et autres lieux de stationnement des animaux malades ou suspects, lorsque tous les objets transportables auront été enlevés, on désinfectera les plafonds, poutraisons et murs avec une solution de sublimé, de savon de crésol ou d'acide phénique, si possible en se servant d'un pulvérisateur.

Le sol sera fortement arrosé avec un même désinfectant ou avec un lait de chaux ou de chlorure de chaux, ou recouvert de chaux ou de chlorure de chaux en poudre.

On terminera la désinfection des étables en les blanchissant à la chaux.

Art. 206. Les granges et autres locaux dans lesquels on conserve ou prépare des fourrages, de la litière, etc., seront désinfectés.

Art. 207. Les canaux d'écoulement, les fosses collectrices, les rigoles, etc. seront désinfectés de la même manière que le sol de l'étable.

Art. 208. Les animaux seront lavés avec une solution chaude de savon de crésol, puis brossés à contre-poil.

30 août
1920

La laine ou les poils des animaux qu'on aura tondus avant la désinfection devront être désinfectés sur place.

Art. 209. Si la désinfection des peaux est ordonnée, on devra les faire tremper étendues aussi complètement que possible pendant 24 heures dans un bain de sublimé fortement additionné de sel de cuisine (50 gr. au moins par litre). Si on n'a pas de sublimé, on peut employer une solution de savon de crésol.

Les peaux devront pendant la désinfection être retournées plusieurs fois.

Art. 210. Les logements, les corridors et les escaliers seront désinfectés avec une solution de sublimé, de savon de crésol ou d'acide phénique au moyen d'un pulvérisateur ou avec des vapeurs de formol.

Art. 211. Les habits et le linge de personnes qui ont été directement en contact avec des animaux malades ou leurs cadavres seront désinfectés suivant l'un des trois procédés désignés ci-après:

- a) On fera bouillir les objets pendant une heure dans une solution de soude, une lessive ou de l'eau de savon;
- b) on les exposera, dans un local ou récipient clos, à des fumigations de formol, de formaline ou de chlore ou à la vapeur chaude;
- c) on les frottera avec une brosse trempée dans une solution de sublimé ou de savon de crésol.

Les habits des personnes qui n'ont été qu'indirectement en contact avec les animaux malades doivent aussi être désinfectés.

Les chaussures des personnes qui ont été directement en contact avec des animaux malades ou des cadavres de ceux-ci seront baignées dans une solution de sublimé, de savon de crésol ou d'acide phénique, puis, lorsqu'elles seront sèches, on les enduira de graisse chaude.

30 août
1920

Les chaussures des personnes qui n'ont pas été directement en contact avec les animaux malades seront brossées avec une solution désinfectante.

Art. 212. Le personnel se désinfecte en se lavant les mains, les bras et la tête avec une solution tiède de savon de crésol ou d'acide phénique.

S'il s'agit d'une maladie transmissible à l'homme, le personnel devra se désinfecter soigneusement chaque fois qu'il aura été en contact avec des animaux malades ou des objets contaminés.

13. Revision ou révocation des mesures.

Art. 213. Les mesures de police sanitaire qui ont été ordonnées en cas d'épizootie devront continuer d'être appliquées jusqu'à ce qu'elles soient formellement modifiées ou révoquées.

La révocation de ces mesures a lieu sur le vu du résultat de l'inspection finale à laquelle doit procéder le vétérinaire officiel compétent.

14. Statistique des maladies contagieuses.

Art. 214. L'autorité sanitaire cantonale adressera chaque samedi à l'office vétérinaire un rapport écrit concernant tous les cas de maladies contagieuses constatés sur le territoire du canton, leur provenance, le résultat de l'enquête, la marche de la maladie et les mesures prises. De même, elle lui donnera con-

30 août
1920

naissance des infractions aux prescriptions relatives à la police des épizooties, ainsi que des condamnations prononcées.

L'office vétérinaire publie les renseignements donnés par les cantons. Le Bulletin de l'office vétérinaire sera adressé gratuitement aux autorités sanitaires des cantons, aux préfets, aux vétérinaires officiels, aux inspecteurs du bétail et, s'ils en font la demande, aux autres vétérinaires. D'autres intéressés peuvent s'abonner au Bulletin par la poste.

B. Les différentes maladies.

1. *La peste bovine.*

Art. 215. Chaque fois que la peste bovine éclate ou qu'on en soupçonne l'apparition, l'office vétérinaire en sera immédiatement informé par télégraphe (art. 145).

Art. 216. Le vétérinaire cantonal ordonnera immédiatement le séquestre renforcé (art. 162).

Ce séquestre s'étendra sur une zone d'au moins 5 kilomètres de rayon à partir du lieu infecté, et en tout cas sur toute la commune.

Il sera immédiatement procédé à un recensement de tous les ruminants compris dans le territoire mis sous séquestre (art. 169).

Art. 217. On abattrra sans retard les animaux malades ou suspects.

L'abatage aura lieu, autant que possible, sur place, à moins que l'office vétérinaire ou le vétérinaire cantonal ne voient un avantage à y faire procéder dans un autre endroit.

Les cadavres des animaux malades, y compris leurs peaux, ne peuvent être utilisés que pour un usage

technique; si l'utilisation technique n'est pas possible, ils seront détruits.

30 août
1920

La viande des animaux reconnus sains lors de l'abatage ne peut être livrée à la consommation hors de la commune contaminée qu'avec l'autorisation de l'office vétérinaire.

Art. 218. Les mesures concernant le lait et les produits laitiers devront être appliquées (art. 165 et s.).

Les objets et animaux de peu de valeur seront détruits (art. 170).

Art. 219. Si la peste bovine atteint des animaux de l'espèce ovine ou caprine, les animaux malades ou suspects seront immédiatement abattus.

S'il s'agit d'animaux qui font partie d'un troupeau, le séquestre renforcé sur les animaux sains du troupeau sera maintenu pendant deux mois. Si, durant ce temps, on ne constate aucun nouveau cas de la maladie, ce séquestre sera levé, après que les animaux auront été désinfectés.

2. *La péripneumonie contagieuse.*

Art. 220. L'office vétérinaire sera immédiatement informé par télégraphe de toute apparition de la maladie ou de tout cas suspect (art. 145).

Art. 221. Le vétérinaire cantonal ordonnera immédiatement le séquestre renforcé (art. 162).

Ce séquestre s'étendra dans un périmètre d'au moins 5 kilomètres de rayon, à partir du lieu infecté, et en tout cas sur toute la commune.

Il sera immédiatement procédé à un recensement de tous les animaux de l'espèce bovine compris dans le territoire mis sous séquestre (art. 169).

30 août
1920

Art. 222. Les animaux malades ou suspects seront immédiatement abattus.

L'abatage aura lieu, autant que possible, sur place, à moins que l'office vétérinaire ou le vétérinaire cantonal ne voient un avantage à y faire procéder dans un autre endroit.

Le vétérinaire officiel décide, dans chaque cas donné, comment la viande d'animaux malades peut être utilisée dans la commune contaminée. S'il permet de livrer la viande à la consommation, la tête, les cornes, les onglons, les organes de la respiration, les estomacs et les intestins devront être détruits.

La viande des animaux reconnus sains lors de l'abatage ne peut être livrée à la consommation hors de la commune contaminée qu'avec l'autorisation de l'office vétérinaire.

La peau devra être désinfectée avant son utilisation.

Art. 223. Les mesures concernant le lait et les produits laitiers devront être appliquées (art. 165).

Les objets et animaux de peu de valeur seront détruits (art. 170).

3. La fièvre aphthéeuse.

Art. 224. Avis télégraphique sera immédiatement donné à l'office vétérinaire de toute apparition de la maladie ou de tout cas suspect parmi des animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine (art. 145).

Art. 225. Le vétérinaire cantonal ordonnera immédiatement le séquestre renforcé (art. 162).

Art. 226. L'enquête prévue à l'article 149, lettre c, remontera jusqu'à une année.

Art. 227. Les mesures concernant le lait et les produits laitiers devront être appliquées (art. 165).

30 août
1920

Les objets et animaux de peu de valeur seront détruits (art. 170).

Art. 228. Les animaux tombés malades de la fièvre aphteuse seront abattus, s'il est à présumer que l'abatage produira l'extinction de l'épizootie.

Il sera notamment procédé à l'abatage lorsque des animaux sont atteints isolément dans une contrée, ou lorsque la maladie éclate dans un endroit particulièrement dangereux. Cette mesure peut s'appliquer non seulement à des animaux malades, mais aussi à des animaux suspects.

L'office vétérinaire et l'autorité sanitaire cantonale déterminent ensemble quelle doit être l'étendue des abatages. Si ces deux organes ne peuvent s'entendre, le Département de l'économie publique décide.

Art. 229. L'abatage aura lieu, autant que possible, sur place. Les dispositions nécessaires seront prises par le vétérinaire cantonal.

Art. 230. Pour l'enfouissement des produits accessoires, il sera établi, à un endroit convenable près du lieu de l'abatage, une fosse suffisamment grande et profonde.

Art. 231. Les têtes, les langues, les estomacs et les intestins ne peuvent être employés qu'après avoir été échaudés. S'il n'est pas possible de le faire sur le lieu de l'abatage ou si ce travail prenait trop de temps, les parties susnommées devraient être immédiatement incinérées ou enfouies.

Les membres seront détachés au-dessus de la jointure du paturon et doivent être détruits par le feu ou enfouis.

30 août
1920

Avant de recouvrir la fosse, on répandra du lait de chaux ou du lait de chlorure de chaux sur son contenu. S'il y a eu beaucoup d'abatages, on en mettra plusieurs couches successives. On répandra également du lait de chaux ou du lait de chlorure de chaux sur la surface de la fosse.

Les peaux doivent être désinfectées (art. 209).

Art. 232. Si les abatages ne peuvent avoir lieu sur place, le transport des animaux dans un autre endroit se fera avec la plus grande prudence. Il devra être surveillé par le vétérinaire cantonal.

Les mesures suivantes devront notamment être observées:

- 1^o Les onglons des animaux seront soigneusement nettoyés et désinfectés, puis badigeonnés avec de la teinture d'iode et recouverts d'une épaisse couche de goudron. De plus, les pieds seront enveloppés dans un sac trempé dans un liquide désinfectant.
- 2^o On se protégera contre les écoulements de la bouche et des naseaux en plaçant devant ces orifices un sac en étoffe imperméable. Toute la surface du corps des animaux sera désinfectée.
- 3^o Le transport des animaux se fera avec des voitures. Si cela n'est pas possible, on n'utilisera que des chemins ne servant pas à la circulation de personnes ou d'animaux d'autres fermes.
- 4^o Les chemins utilisés seront désinfectés à fond et les déjections qui s'y trouvent seront ramassées avec soin et enfouies.

Art. 233. Exceptionnellement, l'office vétérinaire peut autoriser le transport des animaux à l'abattoir par chemin de fer.

30 août
1920

Art. 234. Le personnel employé à l'abatage (bouchers, ouvriers, gardes) ne doit pas quitter le lieu de l'abatage avant la fin des travaux. Ceux de ces employés qui sont obligés de se déplacer temporairement ou définitivement ne devront le faire qu'après avoir été désinfectés complètement.

Les foyers d'infection (étables, pâtrages, etc.) resteront sous séquestre encore quatre semaines après l'abatage.

Tous les locaux qui ont été contaminés devront être immédiatement nettoyés et désinfectés. Les étables ne pourront être repeuplées que quatre semaines au plus tôt après la désinfection.

Art. 235. Si l'abatage n'est pas ordonné, on voudra la plus grande attention au traitement des animaux contaminés et suspects. Ce traitement ainsi que le parage des onglons doivent avoir lieu sous la surveillance d'un vétérinaire officiel. Suivant la virulence de la maladie, en tout cas au bout de quatre mois, le parage et la désinfection des onglons devront être renouvelés.

Pendant la durée de l'épizootie proprement dite, les membres des animaux, les étables et leurs abords ainsi que le fumier seront désinfectés plusieurs fois par jour (désinfection permanente).

Lors de la levée du séquestre, les animaux incomplètement guéris peuvent, sur l'ordre de l'autorité, être officiellement estimés et abattus.

Art. 236. Les animaux guéris seront distinctement marqués avant la levée du séquestre. La marque

30 août
1920

indiquera en chiffres l'année et le mois de la contamination.

Les animaux ainsi marqués peuvent être employés à des travaux agricoles dans le territoire mis sous séquestre. Avant l'expiration de huit mois, ils ne peuvent être vendus que pour la boucherie et ils seront alors transportés directement de leur lieu de stationnement à l'abattoir. La vente est en outre autorisée avant les huit mois si les animaux vendus sont réunis à d'autres ayant également subi la maladie.

L'inspecteur du bétail inscrira ces restrictions dans le certificat de santé et le propriétaire de l'animal signera une déclaration constatant qu'il en a pris connaissance.

Pour les animaux infectés qui ne sont pas vendus pour la boucherie ou pour être réunis à d'autres précédemment malades, l'inspecteur du bétail ne pourra pas délivrer de certificat de santé pendant le délai prescrit de huit mois.

Des animaux sains ne pourront être mélangés avec des animaux contaminés dont la guérison ne remonte pas à plus de huit mois.

Art. 237. Les cantons désigneront des alpages spéciaux pour les animaux contaminés dont la guérison ne remonte pas à plus de huit mois avant la transhumance.

4. La morve.

Art. 238. Le vétérinaire cantonal ordonnera immédiatement le séquestre pour tous les animaux de l'espèce chevaline parmi lesquels on observe des cas de morve ou de suspicion de morve (art. 161).

Art. 239. Les animaux atteints de morve seront immédiatement tués.

30 août
1920

Les cadavres ne peuvent être utilisés que pour des usages techniques; si cela n'est pas possible, ils devront être détruits.

Art. 240. En vue de diagnostiquer la maladie, on procédera sans retard à la vaccination de tous les animaux de l'espèce chevaline soumis au séquestre.

Les animaux chez lesquels la vaccination et les autres mesures prises en vue du diagnostic confirment la suspicion de maladie seront immédiatement tués.

Les autres animaux peuvent être employés pour le travail; ils seront visités tous les 15 jours pendant deux mois par un vétérinaire officiel.

5. *La rage.*

Art. 241. Les chiens doivent porter en tout temps un collier avec une plaque métallique sur laquelle sont gravés le nom et le domicile du propriétaire de l'animal ou un numéro de contrôle officiel cantonal.

Art. 242. Les animaux enragés, ainsi que les chiens et les chats qui ont été mordus par un animal enragé, seront abattus sans retard.

Les chiens et les chats qui se sont trouvés en contact avec un animal enragé seront séquestrés pendant au moins cent jours.

Les animaux d'autres espèces qui ont été mordus par un animal enragé ou se sont trouvés en contact avec lui, seront également séquestrés pendant au moins cent jours.

Les animaux des espèces chevaline et bovine qui sont sous séquestre pourront être employés au travail s'ils sont munis d'une muselière appropriée.

30 août
1920

Art. 243. Les têtes des chiens abattus pour suspicion de rage seront envoyées, bien emballées, à un établissement qui puisse procéder à l'examen.

Art. 244. Dans les contrées qui ont été parcourues par un animal enragé, les chiens seront mis à ban dans un périmètre d'au moins cinq kilomètres à calculer dès la voie vraisemblablement suivie par cet animal; tous les chiens devront donc être soit enfermés, soit bien muselés. Le ban durera cent jours au moins depuis le dernier cas de maladie.

Pendant la durée du ban, il est interdit d'emmener des chiens hors du territoire mis à ban et d'y en introduire.

Lorsqu'un chien s'évade du territoire mis à ban, son propriétaire doit immédiatement signaler le fait à l'autorité locale.

Les organes de la police vétérinaire et les agents de police sont autorisés, s'ils ne parviennent pas à s'en emparer, à tuer les chiens qui circulent sans maître ou qui leur paraissent suspects dans le territoire mis à ban.

Art. 245. Si des cas de rage sont constatés à une distance inférieure à 10 kilomètres de la frontière cantonale, l'autorité sanitaire du canton voisin doit en être immédiatement informée par télégramme.

Art. 246. En cas de grande propagation de la rage parmi les chats, tous les animaux de cette espèce qui existent dans la localité ou commune devront être abattus.

Art. 247. Si la rage prend, sur les renards ou d'autres animaux sauvages, le caractère d'une épidémie, on ordonnera des chasses spéciales pour les tuer.

6. La fièvre charbonneuse.

30 août
1920

Art. 248. Si la fièvre charbonneuse se déclare parmi les animaux d'une espèce quelconque, les étables et pâturages infectés seront mis sous séquestre pour trois semaines (art. 161); toutefois, les animaux pourront être employés à des travaux agricoles dans l'arrondissement d'inspection.

Art. 249. Les cadavres des animaux morts seront détruits ou employés à des usages techniques.

Il est défendu de faire des opérations chirurgicales sur des animaux atteints de la fièvre charbonneuse ou de tuer ces animaux par effusion de sang.

Art. 250. Les places d'enfouissement ne pourront être utilisées pendant quinze ans ni pour la culture fourragère, ni comme pâtrage.

7. Le charbon symptomatique.

Art. 251. Les cadavres d'animaux morts du charbon symptomatique seront soit utilisés pour des usages techniques, soit détruits; il en sera de même des cadavres d'animaux qui succombent à la vaccination.

Les peaux peuvent être utilisées, à condition d'avoir été désinfectées.

Art. 252. Les places d'enfouissement ne pourront être utilisées pendant quinze ans ni pour la culture fourragère, ni comme pâtrage.

8. Le rouget du porc.

Art. 253. Le vétérinaire cantonal ordonnera immédiatement le séquestre (art. 161), qui ne pourra être levé que 14 jours au plus tôt après la constatation de la guérison.

30 août
1920

Si l'on pratique la vaccination préventive alors que la maladie est déclarée, les animaux inoculés seront séquestrés durant 30 jours après l'inoculation. S'il survient pendant ce temps des cas de mort, les animaux resteront séquestrés pendant 30 jours après le dernier de ces cas.

9. La pneumoentérite du porc et la peste porcine.

Art. 254. Le vétérinaire cantonal ordonnera immédiatement le séquestre, qui ne pourra être levé que deux mois au plus tôt après la constatation de la guérison.

Art. 255. Les animaux atteints de pneumoentérite du porc ou de peste porcine doivent être abattus, s'il est à présumer que l'abatage produira l'extinction de l'épidémie.

Art. 256. Si des animaux malades ne sont pas abattus, les animaux de l'étable à laquelle ils appartiennent ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

Ces animaux seront rendus reconnaissables au moyen d'une incision ronde de 2 cm de diamètre à l'oreille.

Lors de la levée du séquestre, les animaux restés chétifs et dont la guérison paraît improbable devront être abattus.

10. L'agalactie infectieuse des moutons et des chèvres.

Art. 257. Le vétérinaire cantonal ordonnera immédiatement le séquestre (art. 161).

Art. 258. Les animaux malades doivent, en règle générale, être abattus.

Si les animaux malades sont soumis à un traitement, ceux qui guérissent ne doivent pas, pendant au moins six mois, être mis en contact avec des animaux sains; ils seront pourvus d'une marque métallique à l'oreille.

30 août
1920

Des animaux incomplètement guéris devront être abattus en tout cas lors de la levée du séquestre.

11. La gale des chevaux, moutons et chèvres.

Art. 259. Le vétérinaire cantonal ordonnera immédiatement le séquestre (art. 161).

12. Le choléra et la peste des oiseaux de basse-cour.

Art. 260. Tous les animaux malades devront être si possible, tués.

S'ils sont soumis à un traitement, il sera procédé, après la constatation de la guérison, sous la direction d'un vétérinaire officiel à une désinfection complète des basses-cours et autres lieux de stationnement.

13. La loque des abeilles.

Art. 261. Les mesures à prendre contre la loque sont réglées par une ordonnance spéciale.

QUATRIÈME PARTIE.

Indemnités à allouer par les cantons et la Confédération pour dommages causés par les maladies contagieuses et subsides en faveur de la lutte contre ces maladies.

Art. 262. Les indemnités des cantons et de la Confédération pour dommages causés par les maladies contagieuses et les subsides en faveur de la lutte contre ces maladies sont réglées par les articles 21

30 août
1920

à 28 de la loi ainsi que par les dispositions supplémentaires suivantes.

Art. 263. Est traité conformément aux maladies énumérées à l'article premier de la loi l'agalactie mentionnée à l'article 140, chiffre 10, de l'ordonnance.

Art. 264. Les cantons qui veulent obtenir les subsides prévus à l'article 26 de la loi édicteront dans une ordonnance des dispositions protectrices contre les abus. Ils doivent notamment régler le mode de procéder en cas d'abatage d'urgence et établir des prescriptions concernant le chiffre des subsides cantonaux; ils tiendront compte pour cela des principes fixés à l'article 21 de la loi, dernier alinéa.

Ces ordonnances cantonales seront soumises à l'approbation du Département de l'économie publique qui fixe les subsides fédéraux dans les limites tracées par la loi.

Art. 265. Les arrangements des cantons, prévus à l'article 21, 2^e alinéa, de la loi, devront être communiqués à l'office vétérinaire, à moins qu'il ne s'agisse que d'une entente dans un cas donné.

Art. 266. Le Conseil fédéral fixera, au besoin, dans une ordonnance, des prix maxima dont on pourra tenir compte pour l'évaluation d'un animal isolé.

Les gouvernements cantonaux peuvent fixer des prix moyens pour les indemnités à payer pour le gros bétail qui se trouve sur des pâturages ou dans d'autres lieux écartés et pour le petit bétail. Les décisions cantonales sont soumises à l'approbation du Département suisse de l'économie publique.

Art. 267. Les cantons désigneront un seul office qui donnera connaissance chaque mois à l'office vétérinaire des indemnités payées aux propriétaires.

30 août
1920

L'office vétérinaire peut établir des formulaires pour ces avis et en déclarer l'emploi obligatoire.

Art. 268. Les subsides à allouer pour la lutte contre la tuberculose sont fixés, jusqu'à ce qu'ils soient déterminés dans une loi fédérale, par une ordonnance spéciale du Conseil fédéral.

CINQUIÈME PARTIE.

Dispositions pénales.

Art. 269. Sera puni d'une amende de 10 à 300 francs celui qui intentionnellement aura enfreint les dispositions des articles 6, 1^{er} et 2^e alinéas, et 8, 1^{er} et 2^e alinéas, ou celles de l'article 10 de la loi, ainsi que les dispositions des articles suivants de l'ordonnance:

Art. 48, 49, 54, 1^{er} alinéa, 56, 57, 73, 74.

Art. 78, 79, 1^{er} alinéa, 83, 1^{er} alinéa.

Art. 120, 121, 1^{er} alinéa, 122, 2^e et 3^e alinéas.

Art. 133 et 134.

Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera une amende de 5 à 200 francs.

La même peine est applicable à toute infraction aux prescriptions ou interdictions qui sont édictées par une autorité en vertu de la loi ou de la présente ordonnance, à moins que celles-ci ne prévoient une peine plus sévère.

Art. 270. Sera puni d'une amende de 30 à 2000 francs et en outre, dans des cas particulièrement graves ou si l'auteur est en récidive, d'un em-

30 août
1920

prisonnement jusqu'à quatre mois celui qui, intentionnellement, contrevient aux dispositions des articles 4, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 de la loi ou celles des articles suivants de l'ordonnance:

Art. 46, 1^{er} alinéa.

Art. 51, 52, 123, 1^{er} alinéa, 124, 127, 1^{er} alinéa.

Art. 142, 143, 2^e alinéa.

Art. 144.

Art. 154, 2^e disposition du 1^{er} alinéa, et 2^e alinéa; 155, 2^e alinéa; 156, 2^e alinéa; 157, 2^e et 3^e alinéas; 158, 2^e alinéa; 161, 2^e et 3^e alinéas; 162; 163, 2^e alinéa; 164, 1^{er} alinéa; 165; 166, 4^e et 5^e alinéas; 167; 168; 171.

Sera puni de la même manière quiconque aura enfreint les décisions et prescriptions édictées par les autorités compétentes de la Confédération ou du canton en exécution des dispositions précitées de la loi ou de l'ordonnance.

Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera une amende de 15 à 1000 francs. En cas de négligence grave, l'amende pourra être cumulée avec l'emprisonnement jusqu'à deux mois.

Art. 271. Sera puni d'une amende de 30 à 500 francs celui qui aura enfreint intentionnellement les dispositions des articles 7 et 12 de la loi.

Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera de 15 à 250 francs.

Art. 272. Si un vétérinaire se rend intentionnellement coupable d'une grave violation de la loi ou de la présente ordonnance, l'autorité cantonale doit le suspendre de ses fonctions officielles pour une durée de trois mois à trois ans.

Si le vétérinaire a agi par négligence et qu'il soit en récidive, l'autorité cantonale doit le suspendre de ses fonctions officielles pour une durée d'un mois à un an.

30 août
1920

Art. 273. Si l'auteur d'un des délits prévus aux articles 40, 41 et 42 de la loi ou aux articles 269, 270 et 271 de l'ordonnance exerce le commerce de bétail professionnellement, la peine peut être portée au double du maximum fixé.

Art. 274. Est en état de récidive celui qui, après avoir été déclaré par un jugement définitif coupable d'une infraction aux dispositions des articles 4, 18, 19 et 20 de la loi, en commet une nouvelle dans un délai de trois ans après l'expiration de la peine.

Art. 275. Les infractions à l'article 40 de la loi et à l'article 269 de l'ordonnance se prescrivent par un an et toutes les autres par trois ans.

Les peines devenues définitives se prescrivent par cinq ans.

Art. 276. La poursuite pénale et le jugement des infractions prévues dans la loi et l'ordonnance incombent aux autorités administratives et judiciaires cantonales.

Sauf dispositions contraires des articles 40 à 45 de la loi et 269 à 274 de l'ordonnance, les dispositions de la première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables au jugement des contraventions prévues par la loi et l'ordonnance.

Art. 277. Les jugements définitifs prononcés en application des articles 40 à 46 de la loi et 269 à 275 de l'ordonnance doivent être immédiatement

30 août
1920

communiqués sans frais avec les motifs au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral peut recourir en cassation contre ces jugements conformément aux articles 161 et suivants de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale.

SIXIÈME PARTIE.

Dispositions finales et transitoires.

Art. 278. Les cantons soumettront à l'approbation du Conseil fédéral, d'ici au 1^{er} novembre 1920, les dispositions qu'ils auront prises conformément à l'article 49 de la loi.

Si un canton ne prend pas les dispositions nécessaires en temps utile, le Conseil fédéral édictera provisoirement à sa place les ordonnances indispensables.

Art. 279. La loi en tant qu'elle n'est pas encore en vigueur, et l'ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1921.

Art. 280. Dès l'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance, toutes les dispositions fédérales et cantonales qui leur sont contraires sont abrogées.

Sont notamment abrogés:

- 1^o La loi fédérale du 8 février 1872 concernant les mesures de police à prendre contre les épizooties;
- 2^o la loi fédérale du 19 juillet 1873 contenant quelques dispositions additionnelles à la loi fédérale sur les mesures de police contre les épizooties;

- 3^o la loi fédérale du 1^{er} juillet 1886 modifiant la loi fédérale du 8 février 1872 concernant les mesures de police à prendre contre les épizooties;
- 4^o l'ordonnance d'exécution du 14 octobre 1887 pour l'exécution des lois fédérales du 8 février 1872, du 19 juillet 1873 et du 1^{er} juillet 1886 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties;
- 5^o l'arrêté du Conseil fédéral du 15 décembre 1892 déclarant la pneumo-entérite du porc comme contagieuse, infectieuse et présentant un danger général;
- 6^o l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1905 concernant les certificats de santé pour les veaux et les animaux des espèces ovine, caprine et porcine;
- 7^o l'ordonnance du 30 décembre 1913 concernant le service vétérinaire à la frontière;
- 8^o l'arrêté du Conseil fédéral du 20 juillet 1920 concernant la mise en vigueur partielle de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties;
- 9^o l'instruction du 1^{er} août 1889 concernant les procédés de désinfection et les substances à employer dans les cas de maladies contagieuses et infectieuses des animaux.

30 août
1920

Art. 281. L'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1909 déclarant la loque des abeilles contagieuse et présentant un danger général demeure en vigueur; toutefois, les infractions à cet arrêté seront réprimées, à partir du 1^{er} janvier 1921, en application des dispositions pénales de l'ordonnance.

30 août
1920

Art. 282. Les décisions de l'office vétérinaire restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par de nouvelles décisions.

Art. 283. Les cours d'instructions prévus à l'article 31 de l'ordonnance pour les inspecteurs du bétail et leurs suppléants qui ne possèdent pas de diplôme vétérinaire auront lieu avant le 1^{er} mai 1921.

Art. 284. Les cantons qui possèdent déjà un registre du trafic du bétail peuvent épuiser leur stock de formulaires.

Ils doivent adresser à l'office vétérinaire, d'ici au 1^{er} novembre 1920, une demande dans laquelle ils indiqueront le nombre de formulaires qu'ils ont encore et prouveront que leurs formulaires sont éventuellement conformes au formulaire-modèle G. Si tel est le cas, l'office vétérinaire fera droit à leur demande.

Art. 285. Les certificats de santé actuels qui sont conformes aux nouveaux formulaires A à F peuvent être utilisés pendant l'année 1921.

Art. 286. Les demandes en obtention de l'autorisation prévue à l'article 90 de l'ordonnance doivent être adressées à l'office vétérinaire d'ici au 1^{er} novembre 1920.

L'office vétérinaire ne demandera pas, pendant une période de transition de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1921, l'accomplissement intégral des exigences prévues aux articles 90 et suivants de l'ordonnance, mais il tiendra compte des circonstances.

Berne, le 30 août 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le vice-chancelier: KAESLIN.